Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2659

28.11.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2659 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2023

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 30 mars 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de polyéthylène téréphtalate (PET) originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* [2] (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 14 février 2023 par PET Europe (ci-après le «plaignant»). La plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union du polyéthylène téréphtalate au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait des éléments de preuve suffisants quant à l'existence d'un dumping et d'une menace de préjudice en résultant pour justifier l'ouverture d'une enquête.

1.2. Enregistrement des importations

(3) Le 31 mai 2023, le plaignant a introduit une demande d'enregistrement des importations de PET originaire de la RPC au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Comme le montre le tableau 1, en l'espèce, si l'on compare, d'un côté, les importations à partir de l'ouverture de l'enquête (c'est-à-dire d'avril à juillet 2023) et, de l'autre, les importations au cours de la période d'enquête (c'est-à-dire l'année civile 2022) et des mêmes mois de la période d'enquête sur la base des statistiques d'Eurostat, aucune augmentation des importations n'a eu lieu et, par conséquent, la condition juridique prévue à l'article 10, paragraphe 4, point d), n'était pas remplie. La Commission a donc décidé de ne pas enregistrer les importations de PET originaire de la RPC.

Tableau 1

Importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête et après l'ouverture (en tonnes)

	Période d'enquête	Moyenne mensuelle pour la période d'enquête	Avril-juillet 2023	Moyenne mensuelle pour la période allant d'avril à juillet 2023
Importations de la RPC vers l'Union	305 055	25 421	100 657	25 164

Source: Eurostat

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
[2] Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de polyéthylène téréphtalate (PET) originaire de la République populaire de Chine (JO C 115 du 30.3.2023, p. 5).

(4) L'article 14, paragraphe 5 *bis*, du règlement de base prévoit que la Commission enregistre, au cours de la période de notification préalable, les importations faisant l'objet d'une enquête antidumping, à moins qu'elle ne dispose d'éléments de preuve suffisants au sens de l'article 5 démontrant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 4, point c) ou d), ne sont pas remplies. Étant donné que les importations n'ont pas augmenté, comme indiqué ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas enregistrer les importations de PET originaire de la RPC au cours de la période de notification préalable.

1.3. **Parties intéressées**

(5) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs connus et les utilisateurs de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(6) Les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission ou par le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales.

1.4. **Observations sur l'ouverture de la procédure**

(7) À la suite de l'ouverture de la procédure, des observations ont été reçues de la Fédération chinoise de l'industrie chimique et pétrochimique (ci-après la «FCICP»), de l'association d'utilisateurs Union of European Soft Drinks Associations (ci-après l'«UNESDA») et d'un importateur indépendant (Svepol). Le plaignant a répondu à ces observations.

(8) Les deux associations ont affirmé que le plaignant n'avait pas fourni de résumés non confidentiels pertinents d'informations spécifiques, en particulier en ce qui concerne un rapport de l'ICIS sur l'évolution des prix du paraxylène, l'une des matières premières utilisées pour la production de PET, et en ce qui concerne les fermetures et le ralentissement de sites de production de l'Union. L'UNESDA a également soutenu que certaines annexes étaient manquantes.

(9) La version publique de la plainte expose les conclusions du rapport de l'ICIS sur l'évolution des prix du paraxylène au point 141, en expliquant que le prix du paraxylène a considérablement augmenté au cours de l'année 2022, ce qui a eu une incidence sur le prix à l'importation du PET en provenance de toutes les destinations d'importation. Le résumé de l'annexe consultable de la plainte en question indiquait que cette annexe contenait des informations sur le ralentissement et les fermetures de certains producteurs de l'Union au cours de la période considérée et de la période d'enquête portant sur ladite plainte. L'UNESDA n'a pas indiqué quelles annexes spécifiques étaient manquantes. Par conséquent, la Commission a considéré que la plainte contenait un résumé non confidentiel significatif de toutes les informations contenues dans la plainte, et l'allégation a été rejetée.

(10) En outre, les deux associations ont fait valoir que la plainte était incohérente et erronée en ce qui concerne le nombre de producteurs de PET dans l'Union, étant donné qu'elle indique à certains endroits qu'il y a 12 producteurs et ailleurs qu'il y a environ 40 producteurs.

(11) Comme l'a expliqué le plaignant, cette incohérence a été causée par une erreur typographique. Le plaignant a précisé que l'industrie de l'Union est constituée de 12 sociétés produisant du PET vierge et qu'en plus de celles-ci, environ 40 petits producteurs de l'Union ne produisent que du PET recyclé. Les sociétés connues du plaignant ont été incluses dans une annexe consultable de la plainte.

(12) L'UNESDA a affirmé que les indicateurs économiques relatifs à la situation de l'industrie nationale n'étaient pas présentés de manière uniforme. Des informations similaires font référence aux «plaignants», aux «producteurs de l'Union», aux «parties liées» et aux «parties indépendantes», sans explication quant à ce que recouvre chaque dénomination, ce qui rend les informations incompréhensibles. Les données estimées sont fournies sans explication quant à la méthode utilisée.

(13) Étant donné que l'UNESDA n'a pas précisé dans quelles parties exactes de la plainte les références aux différents acteurs sur le marché de l'Union étaient incompréhensibles et quelles données ont été fournies sans explication, la Commission n'a pas pu apprécier cette allégation et l'a rejetée.

(14) L'UNESDA a fait valoir que les informations fournies dans la plainte à l'appui de l'allégation de menace de préjudice ne contenaient pas de données sur l'industrie du PET recyclé qui, si elles étaient prises en considération, modifieraient les conclusions relatives aux facteurs de préjudice de base.

(15) La plainte incluait bel et bien des données estimées sur l'industrie du PET recyclé dans son évaluation de la menace de préjudice. Ces informations reposent sur des chiffres détaillés concernant la capacité par producteur de PET recyclé, obtenus grâce à la veille commerciale de PET Europe et des producteurs à l'origine de la plainte et extrapolés pour les autres indicateurs de préjudice (tels que la production et les ventes). Le plaignant représentait 11 producteurs, qui produisaient principalement du PET vierge. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, une plainte doit contenir les renseignements qui peuvent être raisonnablement à la disposition du plaignant. La Commission a donc considéré les données estimées sur l'industrie du PET recyclé comme des éléments de preuve suffisants au stade de la plainte.

(16) Svepol a fait valoir que l'enquête avait été ouverte uniquement pour éliminer la concurrence et protéger les investissements internationaux de l'un des producteurs à l'origine de la plainte dans le PET.

(17) La Commission a considéré cette allégation comme une simple spéculation pour laquelle l'importateur n'a fourni aucun élément de preuve probant. Elle a donc rejeté cette allégation.

1.5. **Échantillonnage**

(18) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées, conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.5.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(19) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné provisoirement un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base du plus grand volume représentatif de ventes et de production du produit similaire dans l'Union durant la période d'enquête sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Cet échantillon était composé de trois producteurs de l'Union représentant 35 % de la production totale estimée dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur l'échantillon provisoire.

(20) L'un des utilisateurs, Refresco, a fait valoir que la sélection ne couvrait qu'une petite partie de la production de PET. Il a également demandé que l'échantillon soit élargi moyennant l'inclusion de deux producteurs supplémentaires (JBF et Plastiverd), qui disposent d'installations modernes qui devraient être en mesure de produire de manière économique, qui sont plus proches des utilisateurs de France et d'Espagne et qui, de ce fait, couvriraient une plus grande partie de la production européenne et desserviraient une plus large clientèle sur le plan géographique.

(21) En sélectionnant les trois plus grands producteurs et vendeurs de l'Union au cours de la période d'enquête, situés dans trois États membres différents, la Commission a couvert le plus grand volume représentatif de production et de ventes sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base. Les sociétés sélectionnées représentent 35 % de la production totale estimée dans l'Union, soit une part substantielle et représentative de la production de l'Union. Le fait d'avoir sélectionné des producteurs situés dans trois États membres différents garantit également une large couverture géographique. En outre, Refresco n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que les sociétés sélectionnées ne disposaient pas d'installations modernes capables de fabriquer le produit de manière plus économique et n'a pas non plus expliqué en quoi ce critère aurait été pertinent pour sélectionner un échantillon représentatif. Par conséquent, la demande de révision de l'échantillon présentée par Refresco a été rejetée.

(22) La Commission a conclu que l'échantillon de producteurs de l'Union était donc représentatif de l'industrie de l'Union.

1.5.2. *Échantillonnage des importateurs*

(23) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture.

(24) Un importateur indépendant a communiqué les informations requises et a accepté de figurer dans l'échantillon. Étant donné qu'une seule société a répondu, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

1.5.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs en RPC*

(25) Afin de décider si l'échantillonnage était nécessaire et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs établis en RPC à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.

(26) Neuf producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a retenu un échantillon de trois groupes de sociétés sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés pour la constitution de l'échantillon.

(27) L'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, Hainan Yisheng Petrochemical Co Ltd, a mis fin à sa coopération. La Commission a donc décidé de remplacer cette société dans l'échantillon par China Resources Chemical Innovative Materials Group, dont les quantités du produit faisant l'objet de l'enquête exportées vers l'Union, telles qu'indiquées dans le questionnaire d'échantillonnage, étaient les plus importantes parmi les autres producteurs-exportateurs ayant coopéré. L'échantillon final de producteurs-exportateurs représentait environ 65 % des exportations de la RPC vers l'Union déclarées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré au cours de la période d'enquête. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés sur la constitution de l'échantillon final. Aucune observation n'a été reçue.

1.6. **Examen individuel**

(28) Cinq producteurs-exportateurs de la RPC ont demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. Cependant, aucun d'entre eux n'a répondu au questionnaire.

1.7. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(29) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la RPC (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(30) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, aux importateurs connus et aux utilisateurs. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([3]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(31) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

a) Producteurs de l'Union:

— Equipolymers GmbH, Allemagne

— Indorama Ventures Europe BV, Pays-Bas

— Neo Group, UAB, Lituanie

b) Importateurs:

— Svepol JSC, Bulgarie

c) Producteurs-exportateurs en RPC:

Wankai New Materials Group (ci-après le «groupe Wankai»):

— Wankai New Materials Co., Ltd. (ci-après «Wankai»);

— Chongqing Wankai New Materials Technology Co. Ltd. (ci-après «Chongqing Wankai»);

([3]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2661

Groupe Sanfame:

— Jiangsu Hailun Petrochemical Co., Ltd (ci-après «Hailun»);

— Jiangsu Xingye Plastics Co., Ltd. (ci-après «Xingye»);

— Jiangyin Xingu New Material Co., Ltd. (ci-après «Xingyu»);

— Jiangyin Xingtai New Material Co., Ltd. (ci-après «Xingtai»);

China Resources Chemical Innovative Materials Group (ci-après le «groupe CRCIM»):

— China Resources Chemical Innovative Materials CO., LTD. (ci-après «CRCIM»);

— Zhuhai China Resources Chemical Innovative Materials Co., Ltd. (ci-après «Zhuhai CRCIM»).

1.8. **Période d'enquête et période considérée**

(32) L'enquête relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (ci-après la «période d'enquête» ou la «PE»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2019 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. **PRODUIT FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit faisant l'objet de l'enquête**

(33) Le produit faisant l'objet de l'enquête est le polyéthylène téréphtalate (ci-après le «PET»), ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme ISO 1628-5, relevant actuellement du code NC 3907 61 00 (ci-après le «produit faisant l'objet de l'enquête»).

(34) Le PET est un produit chimique normalement utilisé dans l'industrie plastique pour produire des bouteilles et des feuilles. Il appartient à la famille des thermoplastiques, c'est-à-dire les plastiques qui peuvent être fondus lorsqu'ils sont chauffés et durcis lorsqu'ils sont refroidis. Ces caractéristiques sont réversibles: Autrement dit, il peut être réchauffé, remodelé et congelé de manière répétée, ce qui le rend entièrement recyclable.

2.2. **Produit concerné**

(35) Le produit concerné est le PET originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).

2.3. **Produit similaire**

(36) L'enquête a mis en évidence que les produits ci-dessous présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union;

— le produit faisant l'objet de l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC; et

— le produit faisant l'objet de l'enquête fabriqué et commercialisé dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(37) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. **Arguments relatifs à la définition du produit**

(38) Jiangsu Ceville New Materials Technology Co., Ltd. (ci-après «Ceville»), un producteur-exportateur qui recycle le PET après consommation pour produire des granulés de PET destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires, a présenté une demande concernant la définition du produit faisant l'objet de l'enquête. Dans ses observations, Ceville a demandé l'exclusion du PET recyclé du produit soumis à l'enquête, en faisant valoir que les caractéristiques physiques et chimiques, l'utilisation, les matières premières, le procédé de production et les producteurs du PET recyclé étaient très différents de ceux du PET vierge.

(39) Premièrement, il convient de noter que, en fonction de la qualité du procédé de recyclage, le PET recyclé et le PET vierge peuvent présenter exactement les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques et sont interchangeables pour les mêmes utilisations finales. Deuxièmement, le PET (qu'il s'agisse du PET vierge ou du PET recyclé) est, en fin de compte, la même molécule composée, et le procédé de production est sans importance, étant donné que les deux types de PET présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques. Troisièmement, quand bien même les producteurs de PET recyclé seraient différents des producteurs de PET vierge et les importations de PET recyclé en provenance de la RPC seraient limitées, la Commission a constaté qu'un certain nombre de producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré disposaient de capacités de production de PET vierge et de PET recyclé et qu'ils étaient en mesure d'exporter ce dernier matériau vers l'Union pendant la période d'enquête, ce qu'ils ont d'ailleurs fait dans certains cas. Quatrièmement, le PET vierge et le PET recyclé sont permutables et se font mutuellement concurrence. En outre, toute variation du prix de l'un se répercute sur le prix de l'autre. L'argument de Ceville a donc été rejeté.

3. **DUMPING**

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(40) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(41) Par conséquent, pour recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a invité l'ensemble des producteurs-exportateurs de la RPC à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de PET. Dix producteurs-exportateurs ont communiqué les informations pertinentes.

(42) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. Aucune réponse n'a été reçue des pouvoirs publics chinois. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base, pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Aucune observation n'a été reçue.

(43) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, se révélât nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.

(44) Le 12 mai 2023, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale.

(45) Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production de PET. En outre, sur la base des critères guidant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, elle a recensé deux pays représentatifs possibles, à savoir la Turquie et la Malaisie. La Commission a reçu des observations sur la première note de la part de l'association de producteurs chinois FCICP, de l'importateur indépendant Svepol, du producteur-exportateur groupe Wankai et du plaignant.

(46) Le 27 juillet 2023, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), répondu aux observations transmises par les parties intéressées au sujet de la première note et informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, avec la Malaisie en tant que pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que les bénéfices sur le fondement des informations disponibles pour la société MPI Polyester Industries Sdn. Bhd. (ci-après «MPI»), un producteur dans le pays représentatif.

(47) La Commission a reçu des observations sur la seconde note de la part d'un importateur indépendant (Svepol JSC), d'une association de producteurs chinois (FCICP) et de deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon (le groupe Wankai et le groupe Sanfame).

(48) Après avoir analysé les observations et les informations reçues, la Commission a conclu que la Malaisie constituait un pays représentatif approprié, dont les prix et les coûts non faussés serviraient de base pour déterminer la valeur normale. Les raisons sous-jacentes de ce choix sont décrites plus en détail dans la section 3.2.2 ci-après.

3.2. **Valeur normale**

(49) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(50) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont désignés ci-après par «frais VAG»).

(51) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

3.2.1.1. Introduction

(52) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base dispose qu'«[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard.

(53) La liste visée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire de prendre en considération tous les facteurs pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste. En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a). L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(54) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base dispose que «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».

(55) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en RPC (ci-après le «rapport») ([4]), qui montre l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) et des secteurs spécifiques (tels que la sidérurgie et l'industrie chimique). Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure et les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve figurant au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure.

(56) La plainte a fourni des éléments de preuve supplémentaires concernant les distorsions significatives, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), dans le secteur du PET, en complément du rapport. Plus précisément, la plainte indiquait qu'en raison de la prévalence des entreprises publiques en RPC et de l'influence et du contrôle exercés par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») sur les entreprises privées, les prix du produit faisant l'objet de l'enquête ne sont pas déterminés par les forces du marché. Le plaignant y faisait également valoir que les politiques interventionnistes de l'État diminuaient artificiellement les prix des matières premières sur le marché intérieur de la RPC, ce qui se traduisait par une baisse des coûts de production de produits finis tels que le PET.

(57) La plainte mentionnait également que la domination de l'État et les politiques interventionnistes du PCC dans le secteur privé entraînaient une allocation des ressources non fondée sur le marché et l'absence de concurrence loyale. Selon le plaignant, l'environnement juridique en RPC favorise des pratiques génératrices de distorsions telles que l'accès préférentiel aux financements, aux terres et à l'énergie et il existe des restrictions de l'accès au marché, ce qui entraîne des surcapacités dans les industries encouragées. En outre, l'État et le PCC contrôlent les conditions de concurrence en RPC et encouragent l'allocation des ressources dans les secteurs stratégiques. Le plaignant faisait également valoir dans la plainte que le PCC exerçait une influence directe sur le processus décisionnel des entreprises privées et publiques et que tous leurs investissements étaient soumis à l'approbation de la Commission nationale pour le développement et la réforme (ci-après la «NDRC»).

(58) Le plaignant faisait spécifiquement référence à des distorsions concernant:

a) Le pétrole et les autres matières premières

La plainte indiquait que les prix de l'énergie étaient considérablement faussés et n'étaient pas déterminés par les forces du marché. Il a notamment été allégué que les pouvoirs publics chinois avaient l'habitude de fixer le prix de détail du pétrole raffiné à un niveau qui ne suivait pas le rythme des prix internationaux et que, depuis 2013, les prix étaient ajustés par la NDRC lorsque les prix internationaux fluctuaient de plus de 50 CNY par tonne pendant une période de 10 jours ouvrables. Le plaignant a également affirmé que les prix de l'eau en RPC étaient trop bas et pouvaient être considérés comme une distorsion. Enfin, il a estimé que l'État contrôlait la fourniture, la distribution et la propriété des matières premières, notamment en ayant recours à la constitution de stocks et au pilotage des activités d'investissement et en passant par des entreprises publiques représentant 52 % de l'industrie des matières premières chimiques en RPC.

b) Les coûts de l'énergie

Dans la plainte, le plaignant a fait référence au rapport et rappelé l'intervention significative de l'État dans la production d'électricité et la détermination des prix de l'électricité. Il a notamment évoqué le fait que les prix de l'énergie étaient contrôlés par l'État et qu'une énergie moins chère était fournie à un sous-ensemble d'industries.

c) Le capital

Dans la plainte, le plaignant a renvoyé au rapport afin de souligner que le système de crédit aux entreprises en RPC était affecté par des distorsions systémiques significatives. Il a également fait référence à une déclaration effectuée par le ministère américain du commerce dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs, selon laquelle le système financier chinois était faussé.

d) Le coût de la main-d'œuvre

([4]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2.

Dans la plainte, le plaignant a rappelé l'observation formulée par la Commission dans le rapport selon laquelle les salaires ne sont pas déterminés par des forces du marché classiques ou par des négociations entre les entreprises et la main-d'œuvre. Il a également mentionné une enquête antérieure en matière de défense commerciale confirmant l'existence de distorsions sur le marché du travail en RPC. Le plaignant a en outre souligné l'incidence du système du hukou sur le coût de la main-d'œuvre, l'absence de droit de grève explicite et l'absence de négociation collective indépendante.

e) Les coûts fonciers

Dans la plainte, le plaignant a expliqué que certains documents officiels montraient que les terrains étaient attribués de préférence aux entreprises publiques et a fait référence au rapport et aux enquêtes antérieures en matière de défense commerciale pour faire valoir que le prix payé pour les droits d'utilisation du sol était inférieur à la valeur du marché. Il a également évoqué le fait que d'autres autorités enquêtant sur la situation en RPC avaient également constaté des distorsions en ce qui concerne l'attribution préférentielle de terrains.

f) Les autres pratiques génératrices de distorsions sur le marché du PET

Dans la plainte, le plaignant a souligné que les principales matières premières utilisées dans la production de PET étaient les substances pétrochimiques, lesquelles constituent un secteur prioritaire en vertu des 13e et 14e plans quinquennaux. Il a également affirmé que le PET pouvait être considéré comme une résine à haute performance et un polyéthylène, lesquels sont mentionnés à l'article VIII du 14e plan quinquennal. La plainte indiquait en outre que le plus grand producteur de PTA était une entreprise publique. À la suite des politiques chinoises, les capacités de production de PET et de PTA ont augmenté entre 2020 et 2022 et il existe une surcapacité importante pour le PET, le PTA et l'industrie chimique chinoise dans son ensemble.

(59) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni apporté d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le plaignant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou en ce qui concerne le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Dans sa réponse au questionnaire, un groupe de producteurs-exportateurs a fait valoir que les sociétés du groupe effectuaient des achats multiples de matériaux auprès de fournisseurs étrangers, et que ces achats étaient donc effectués à des montants non faussés. Toutefois, cet argument ne remet pas en cause l'existence de distorsions significatives qui concernent non seulement les matières premières, mais aussi le procédé de production du PET dans son ensemble. En outre, le producteur-exportateur en question achetait également des matières premières sur le marché intérieur et n'a fourni aucun autre détail à l'appui de son argument.

(60) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux figurant dans le rapport, qui reposent sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit faisant l'objet de l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC.

3.2.1.2. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC

(61) Le système économique chinois repose sur le concept de l'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la RPC. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses». L'économie sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«assurer son renforcement et son développement» ([5]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs. La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([6]).

([5]) Rapport, chapitre 2, p. 6 et 7.
([6]) Rapport, chapitre 2, p. 10.

(62) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables. À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé en étant réaffirmé par la formulation de l'article 1er de la Constitution. Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]a caractéristique essentielle du socialisme chinois est le rôle dirigeant du Parti communiste chinois» ([7]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la RPC. Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(63) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant sur un marché libre ([8]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(64) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance. Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés, ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production. Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.). Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes, à tous les niveaux, adhèrent au système de planification et utilisent leurs attributions en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans (voir également la section 3.2.1.5 ci-après) ([9]).

(65) Deuxièmement, en ce qui concerne la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné (voir également la section 3.2.1.8 ci-après) ([10]). Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([11]).

(66) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([12]). De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements, ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([13]).

([7]) Disponible à l'adresse suivante: Constitution de la République populaire de Chine (npc.gov.cn), consultée le 12 septembre 2023.
([8]) Rapport, chapitre 2, p. 20 et 21.
([9]) Rapport, chapitre 3, p. 41, 73 et 74.
([10]) Rapport, chapitre 6, p. 120 et 121.
([11]) Rapport, chapitre 6, p. 122 à 135.
([12]) Rapport, chapitre 7, p. 167 et 168.
([13]) Rapport, chapitre 8, p. 169, 170, 200 et 201.

(67) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Celles-ci sont considérables et contraires au principe du libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([14]).

3.2.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(68) En Chine, les entreprises opérant sous la propriété, le contrôle, la supervision stratégique ou l'autorité de l'État représentent une part essentielle de l'économie. Dans le secteur du produit faisant l'objet de l'enquête, le degré de participation de l'État reste important, un certain nombre de producteurs de PET étant entièrement ou partiellement détenus par l'État, tels que Zhuhai China Resources Chemical Innovative MATERIALS Co., Ltd (détenu à 100 % par China Resources Group, une entreprise publique centrale ([15])) ou Sinopec, un producteur de PTA (détenu en définitive à 100 % par SASAC ([16])). Comme les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues aussi la norme dans les entreprises privées ([17]), le PCC dirigeant pratiquement tous les aspects de l'économie du pays, l'influence de l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État chinois avec celles du Parti.

(69) Un niveau similaire de contrôle et de supervision stratégique peut être observé au niveau des associations professionnelles pertinentes, telles que la Fédération chinoise de l'industrie chimique et pétrochimique (ci-après la «FCICP»), l'association professionnelle de l'industrie. Conformément à l'article 3 de ses statuts, la FCICP «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ([18]). En outre, la China Chemical Enterprise Management Association (ci-après la «CCEMA»), qui se présente comme une organisation comprenant «plus de 200 unités membres de l'association [qui] sont des entreprises clés de l'industrie chimique» ([19]), affirme à l'article 2 de ses statuts qu'elle «respecte la Constitution, les lois, les réglementations et les politiques nationales, pratique les valeurs fondamentales du socialisme, promeut l'esprit du patriotisme, respecte les bonnes mœurs sociales et renforce consciemment la consolidation de l'intégrité et de l'autodiscipline». Par ailleurs, conformément à l'article 3 des statuts, la CCEMA «crée une organisation du Parti communiste chinois, exécute des activités du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti» et, tout comme dans le cas de la FCICP, «accepte les orientations commerciales, la supervision et la gestion par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ([20]).

(70) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit faisant l'objet de l'enquête se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques, comme expliqué par ailleurs à la section 3.2.1.5 ci-dessous.

([14]) Rapport, chapitre 2, p. 15 et 16; rapport, chapitre 4, p. 50 et 84; rapport, chapitre 5, p. 108 et 109.
([15]) Voir http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2023/2023-4/2023-04-25/9052858.PDF (consulté le 12 octobre 2023).
([16]) Voir http://en.sasac.gov.cn/.
([17]) Voir, par exemple, l'article 33 des statuts du PCC, l'article 19 du droit chinois des sociétés ou les orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère (voir la référence complète ci-dessous).
([18]) Voir http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1 (consulté le 12 septembre 2023).
([19]) Voir http://www.ccema.org.cn/wzsy (consulté le 12 septembre 2023).
([20]) Voir http://www.ccema.org.cn/xhzc (consulté le 12 septembre 2023).

3.2.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(71) Non seulement les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle sur l'économie grâce, entre autres moyens, aux entreprises publiques, mais ils sont également en mesure d'influer sur les prix et les coûts de par leur présence au sein même des entreprises. Si le droit de nommer et de révoquer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants ([21]), les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ([22])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises ([23]), notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([24]). En 2017, il a été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([25]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête et à leurs fournisseurs d'intrants.

(72) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee' Guidelines on enhancing the United Front work in the private sector for the new era» (Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «orientations») ([26]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées. La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger le travail du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine» et la section III.6 indique que «[n]ous devons renforcer davantage la consolidation du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». Les orientations soulignent et cherchent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([27]).

(73) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC sont monnaie courante dans le secteur du PET. Le directeur général de Chongqing Wankai New Materials est également secrétaire de la section du PCC de cette entreprise. Le vice-président du conseil d'administration et directeur général de Jiangsu Sanfame Ltd est membre du PCC. L'entreprise a aussi signé un accord avec le comité du PCC de la ville de Zhouzhuang (Jiangsu). Chongqing Wankai New Materials participe également à un comité mixte du PCC avec d'autres entreprises tout au long de la chaîne industrielle et des autorités de district, ce qui montre comment les pouvoirs publics peuvent façonner l'ensemble de la chaîne industrielle par l'intermédiaire des organisations du PCC ([28]).

(74) L'ingérence du PCC dans les décisions commerciales est également visible au niveau du groupe, comme le montrent les documents d'entreprises disponibles. Le rapport annuel 2022 du groupe Sinopec, producteur de PTA, souligne que «[l]a société améliore constamment la qualité de ses travaux de développement du Parti, en stimulant le moral des employés, en renforçant les travaux d'inspection et de supervision de la discipline, en aidant le conseil d'administration à mettre en œuvre efficacement diverses décisions et dispositifs et en favorisant le développement de qualité de l'entreprise» ([29]), tandis que le site internet de Sinopec décrit le rôle du Parti au sein du groupe comme suit: «[r]enforcer la direction du Parti dans le processus d'amélioration de la gouvernance d'entreprise, […] encourager l'organisation du Parti à prendre des décisions concernant la liste des grandes questions relatives au

([21]) Rapport, chapitre 5, p. 100 et 101.
([22]) Rapport, chapitre 2, p. 26.
([23]) Voir, par exemple, Blanchette, J., Xi's Gamble: *The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*, Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.
([24]) Rapport, chapitre 2, p. 31 et 32.
([25]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (consulté le 12 octobre 2023).
([26]) Disponible à l'adresse suivante: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 12 septembre 2023).
([27]) «Chinese communist Party asserts more control over private enterprise», disponible à l'adresse suivante:https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 12 octobre 2023).
([28]) Voir http://www.fl.gov.cn/zwxx_206/ywdt/202307/t20230703_12113878.html (consulté le 12 octobre 2023).
([29]) Voir http://www.sinopec.com/listco/Resource/Pdf/2023032507.pdf, p. 26 (consulté le 12 septembre 2023).

développement du Parti et à d'autres aspects et permettre à l'organisation du Parti d'étudier préalablement et de discuter de la liste des principales questions commerciales et de gestion traitées simultanément par la direction du contrôle interne, à intégrer dans la […] liste des questions relatives à la prise de décision, de mettre en place un système de prise de décision et d'information au siège pour favoriser l'établissement d'une liste de compétences décisionnelles, l'inclusion de cette liste dans le processus décisionnel et l'informatisation de ce processus. Considérer les études préalables et les discussions sur les grandes questions relatives à la gestion commerciale comme un aspect important de l'exercice complet des fonctions de direction par le groupe du Parti […]» ([30]).

(75) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers (voir également la section 3.2.1.8 ci-après), ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont également un effet de distorsion sur le marché ([31]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises de l'industrie chimique et pétrochimique et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et celui des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

3.2.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(76) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant. Globalement, le système de planification en RPC a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([32]).

(77) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit faisant l'objet de l'enquête. Pour commencer, le PET figure parmi les matériaux pétrochimiques avancés et les matériaux avancés de l'industrie légère couverts par la feuille de route «Made in China 2025» ([33]). En outre, l'industrie du PET figure parmi les industries à encourager dans les catégories de l'industrie légère et de l'industrie textile dans le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles de 2019. Cela témoigne de la volonté des autorités de créer un environnement réglementaire propice au développement du secteur, qui pourrait également ouvrir la voie à l'accès de l'industrie à des financements ([34]). Le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles de 2019 mentionne également certaines unités de production de PET conventionnelles spécifiques (production basée sur la polymérisation en continu, d'une capacité d'une seule ligne pouvant produire moins de 200 000 tonnes par année) comme étant un segment de l'industrie devant être restreint, ce qui signifie que les pouvoirs publics chinois tentent de contrôler strictement son développement ([35]). Dans le même temps, le PET (technologie et équipements de production traditionnels fondés sur une polymérisation en masse du polyester) figure également parmi les industries à éliminer, ce qui signifie que les pouvoirs publics chinois soutiendront le démantèlement des installations pour assurer la modernisation de l'industrie et démontre encore leur degré d'intervention dans ce secteur. En outre, le 14e plan quinquennal sur les matières premières ([36]) s'adresse directement au secteur pétrochimique en indiquant que «[d]ans les secteurs tels que la pétrochimie et la chimie, l'acier, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, nous encouragerons un certain nombre d'entreprises pionnières de la chaîne industrielle exerçant un rôle de premier plan dans l'écosystème et intrinsèquement compétitives […]. Le rôle directeur des entreprises de premier plan dans les secteurs de la chimie et des matériaux de construction sera mis à profit afin d'encourager la réforme et la restructuration des entreprises».

([30]) Voir http://www.sinopecgroup.com/group/gywm/ddjs.shtml http://jscc.sinopec.com/jscc/about_us/teammanagement/ (consulté le 12 septembre 2023).
([31]) Rapport, chapitres 14.1 à 14.3.
([32]) Rapport, chapitre 4, p. 41, 42 et 83.
([33]) Voir p. 145 et 147 de la feuille de route «Made in China 2025», disponible à l'adresse suivante: https://www.cae.cn/cae/html/files/2015-10/29/20151029105822561730637.pdf (consulté le 12 octobre 2023).
([34]) Voir p. 44 et 47 du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles de 2019, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf (consulté le 12 octobre 2023).
([35]) Ibidem, p. 115.
([36]) 14e plan quinquennal sur les matières premières, sections IV.2 et VIII.1. Disponible à l'adresse suivante: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html (consulté le 12 septembre 2023).

(78) Le 14e plan quinquennal indique également que «[l]'industrie pétrochimique et chimique, l'industrie sidérurgique et d'autres secteurs clés formulent des avis de mise en œuvre spécifiques en se fondant sur les objectifs et les missions énoncés dans ce plan et sur les conditions réelles des secteurs précités». En outre, l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique ([37]) prévoit l'amélioration de la capacité d'approvisionnement en polymères haut de gamme et en produits chimiques spécialisés, ainsi que l'accélération de l'élimination des capacités de production inefficaces et obsolètes.

(79) Au niveau provincial, le 14e plan quinquennal du Shandong pour le développement de l'industrie chimique ([38]) invite les autorités locales à «[r]enforcer la transformation technologique des entreprises existantes, à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'énergie et des ressources et à renforcer la compétitivité intrinsèque des entreprises. Mettre en place un mécanisme permettant aux entreprises de se retirer des parcs, éliminer résolument les capacités de production obsolètes, contrôler strictement les capacités de production faisant l'objet de restrictions et mettre en œuvre des politiques et des mesures différenciées pour l'attribution de facteurs de ressources tels que les terrains, l'électricité et l'eau afin de contraindre les entreprises à se transformer et à se développer». Il appelle également à «[a]ccroître le soutien financier. Renforcer les incitations fiscales, coordonner et mobiliser des fonds spéciaux, aider les entreprises de l'industrie chimique à accélérer leur transformation technologique et intelligente, le transfert industriel, la délocalisation dans des parcs, l'élimination des équipements obsolètes, etc., et mettre en œuvre des exonérations fiscales applicables aux principaux équipements techniques importés, des remboursements de TVA, des politiques de recherche et de développement telles que des déductions supplémentaires des dépenses et une compensation d'assurance pour la première série d'équipements techniques. Orienter activement différents établissements financiers et différentes formes de capital social vers un investissement dans l'industrie chimique, mettre à profit les avantages du financement fondé sur les politiques, du financement du développement et du financement commercial, et accroître le soutien financier à des secteurs clés de l'industrie de la chimie».

(80) De même, le 14e plan quinquennal sur le développement de l'industrie chimique haut de gamme dans la province du Jiangsu ([39]) encourage la transformation intensive des matières premières de base, y compris le développement en aval du PTA.

(81) Un autre exemple de politiques publiques influençant le libre jeu des forces du marché est l'avis de mise en œuvre de la commission de développement et de réforme de la province de Fujian sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimiques et chimiques et l'accélération de la création d'une industrie pilier valant des billions de dollars ([40]), qui prévoit que «[d]'ici à 2025, les entreprises pétrochimiques et chimiques désignées de la province réaliseront un bénéfice d'exploitation supérieur à 1 billion de CNY, accéléreront la création de six pôles industriels caractéristiques et s'efforceront de disposer de 4 parcs industriels chimiques (zones concentrées) ayant un bénéfice d'exploitation supérieur à 100 milliards de CNY ainsi que de 8 parcs industriels chimiques (zones concentrées) ayant un bénéfice d'exploitation supérieur à 10 milliards de CNY» et que «[d]'ici à 2025, le taux de contribution en valeur productive des parcs industriels chimiques (zones concentrées) augmentera à plus de 70 %. La chaîne de l'industrie pétrochimique continuera à s'étendre et à s'améliorer, en se développant au profit de nouveaux matériaux chimiques, de produits pétrochimiques haut de gamme et de produits chimiques nobles, et la proportion de produits à haute valeur ajoutée augmentera encore». L'avis prévoit également que les autorités devront «[c]ultiver énergiquement un groupe d'entreprises de premier plan intrinsèquement compétitives. Encourager les grandes entreprises pétrochimiques et chimiques à se concentrer davantage, à améliorer l'efficacité de l'allocation des ressources par des fusions et des réorganisations, et à étendre encore la chaîne industrielle. Aider les entreprises éligibles à présenter une demande d'inclusion parmi les entreprises provinciales de réserve cotées en bourse et à se concentrer sur cet objectif et prévoir des récompenses progressives en cas d'introduction en bourse conformément à la politique provinciale d'incitation financière en faveur des entreprises provinciales de réserve cotées en bourse; lorsque le revenu d'exploitation annuel de l'entreprise dépasse pour la première fois 10 milliards de CNY, l'administration des finances provinciale accorde une récompense unique de 3 millions de CNY. Aider les entreprises éligibles à émettre divers instruments de financement obligataires tels que des obligations à moyen terme, des obligations de financement à court terme, des obligations d'entreprise publique et des obligations d'entreprise. Soutenir la cotation en bourse, le financement et le refinancement des entreprises clés de haute qualité éligibles».

(82) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que les intrants en amont.

(83) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique concernant l'industrie chimique et l'industrie du PET. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

([37]) Avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique 2022/34, disponible à l'adresse suivante:https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yj/art/2022/art_4ef438217a4548cb98c2d7f4f091d72e.html (consulté le 22 octobre 2023).

([38]) Voir http://gxt.shandong.gov.cn/module/download/downfile.jsp?classid=0&filename=17e54531cb74483596b5cca1a40ec8d8.pdf. (consulté le 12 septembre 2023).

([39]) Voir http://gxt.jiangsu.gov.cn/art/2021/9/3/art_6197_10099378.html (consulté le 12 septembre 2023).

([40]) Voir http://www.qg.gov.cn/zwgk/zcfg/sjfgwj/202208/t20220829_2769471.htm (consulté le 12 octobre 2023).

3.2.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(84) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique. Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans le cadre des procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([41]).

(85) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en RPC ([42]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur attribution reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation du sol de manière transparente et aux prix du marché, par exemple en introduisant des procédures d'appel d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([43]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([44]).

(86) Comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Ces considérations, fondées sur les éléments de preuve disponibles, semblent être également pleinement applicables au secteur de l'industrie chimique. Cette enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(87) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit faisant l'objet de l'enquête.

3.2.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: distorsion des coûts salariaux

(88) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La RPC n'a pas ratifié un certain nombre de conventions importantes de l'Organisation internationale du travail, en particulier celles sur la liberté syndicale et la négociation collective ([45]). Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([46]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre

([41]) Rapport, chapitre 6, p. 138 à 149.
([42]) Rapport, chapitre 9, p. 216.
([43]) Rapport, chapitre 9, p. 213 à 215.
([44]) Rapport, chapitre 9, p. 209 à 211.
([45]) Rapport, chapitre 13, p. 332 à 337.
([46]) Rapport, chapitre 13, p. 336.

chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée. Il en résulte généralement que des travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([47]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en République populaire de Chine.

(89) Aucun élément de preuve n'a été apporté indiquant que l'industrie chimique et du PET ne serait pas soumise au système du droit du travail chinois décrit. Cette industrie subit donc les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC).

3.2.1.8. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(90) L'accès des entreprises aux capitaux en RPC souffre de diverses distorsions. Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ([48]) qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les principaux dirigeants des grandes institutions financières publiques sont en fin de compte désignés par le PCC) ([49]) et, de nouveau à l'instar des entreprises publiques non financières, les banques mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois. Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect de la politique industrielle de l'État ([50]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([51]).

(91) S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale ([52]), indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(92) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([53]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ([54]).

([47]) Rapport, chapitre 13, p. 337 à 341.
([48]) Rapport, chapitre 6, p. 114 à 117.
([49]) Rapport, chapitre 6, p. 119.
([50]) Rapport, chapitre 6, p. 120.
([51]) Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, 126 à 128 et 133 à 135.
([52]) Voir: règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 25.2.2021, p. 1) considérants 71 à 75, et règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344), considérants 151 à 188.
([53]) Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (CBIRC) du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, disponible à l'adresse suivante:http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 22 mars 2023). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures […]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale».
([54]) Voir *avis du CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales*, publié le 15 décembre 2020 et disponible à l'adresse http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 22 mars 2023).

(93) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics. Les estimations laissent sérieusement présumer que les notations de crédit chinoises correspondent systématiquement à des notations internationales inférieures ([55]).

(94) Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([56]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(95) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus à un niveau artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements, ce qui a entraîné un recours excessif aux investissements en capitaux avec des retours sur investissement toujours plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(96) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([57]). Les médias officiels de la RPC ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ([58]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(97) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(98) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux.

(99) Dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit faisant l'objet de l'enquête n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

([55]) Voir le document de travail du FMI intitulé «Resolving China's Corporate Debt Problem» [Résoudre le problème d'endettement des entreprises chinoises], de Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparusso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W. Raphael Lam, T. Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan, octobre 2016, WP/16/203.

([56]) Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, 126 à 128 et 133 à 135.

([57]) Voir OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: China 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 12 septembre 2023).

([58]) Voir http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 12 septembre 2023).

3.2.1.9. Nature systémique des distorsions décrites

(100) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus dans les sections 3.2.1.2 à 3.2.1.8 ainsi que dans la partie I du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée aux sections 3.1 et 3.2 ci-dessus et dans la partie II du rapport.

(101) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit faisant l'objet de l'enquête, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs de PET achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions subies par le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(102) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit faisant l'objet de l'enquête sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites concernant l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières existent partout en RPC. Cela signifie par exemple qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite. Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de cette enquête.

3.2.1.10. Conclusion

(103) L'analyse exposée aux sections 3.2.1.1 à 3.2.1.9, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la RPC dans son économie en général ainsi que dans le secteur du produit faisant l'objet de l'enquête a montré que les prix ou coûts du produit faisant l'objet de l'enquête, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser, en l'espèce, les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale.

(104) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants en Malaisie, qui est un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

3.2.2. *Pays représentatif*

3.2.2.1. Observations générales

(105) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a repris des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([59]);

— le produit faisant l'objet de l'enquête est fabriqué dans ce pays;

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif;

([59]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure.

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(106) Comme expliqué aux considérants 44 à 48, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues par les parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission informait les parties intéressées de son intention d'utiliser la Malaisie comme un pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

3.2.2.2. Un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(107) Au cours de la période d'enquête, la Banque mondiale a classé les pays présentant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC dans la catégorie «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut. Dans la première note, il est indiqué qu'une importante production du produit faisant l'objet de l'enquête n'a été constatée que dans sept de ces pays, à savoir l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Malaisie, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie.

(108) Svepol, la FCICP et le groupe Wankai ont proposé que le Viêt Nam soit considéré comme le pays représentatif le plus approprié, bien qu'il ne soit pas classé comme pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure: selon eux, en raison d'une croissance récente de son RNB par habitant, le Viêt Nam est proche du seuil inférieur requis pour être considéré comme appartenant à cette catégorie.

(109) Le règlement de base exige que le pays représentatif ait un niveau de développement semblable à celui du pays exportateur. En appliquant cette disposition, la Commission a décidé que la base de données de la Banque mondiale était la source la plus appropriée pour satisfaire à cette exigence. Cette base de données a permis à la Commission de disposer d'un nombre suffisant de pays représentatifs appropriés potentiels pour pouvoir choisir, dans chaque cas, la source la plus appropriée de coûts et prix non faussés. En outre, la classification repose sur un critère objectif et est utilisée de manière cohérente dans toutes les procédures antidumping où la détermination de la valeur normale est fondée sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. La Commission n'a pas vu de raison, en l'espèce, de s'écarter de sa pratique consistant à ne prendre en considération que des pays relevant de la définition d'une économie à revenu intermédiaire, tranche supérieure, de la Banque mondiale. La Commission n'a donc pas considéré le Viêt Nam comme un pays représentatif approprié.

3.2.2.3. Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif

(110) En ce qui concerne les pays examinés susmentionnés, la Commission a en outre vérifié la disponibilité des données publiques, y compris les données sur les importations de facteurs de production, ainsi que les données financières des producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête dans les pays représentatifs potentiels.

(111) L'analyse des importations des principaux facteurs de production a montré que des données sur les volumes représentatifs non faussés des principaux intrants pour la production de PET (à savoir l'acide téréphtalique purifié ou «PTA») ainsi que des données représentatives des sociétés pour la période d'enquête étaient disponibles uniquement pour la Malaisie, et non pour l'Argentine, le Brésil, le Mexique, la Thaïlande, la Turquie et l'Afrique du Sud.

(112) L'analyse a également montré que les importations en provenance de la RPC ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil n'avaient pas d'incidence notable sur les importations malaisiennes ([60]). En outre, la production et les capacités de production de PET sont importantes en Malaisie et il n'existe aucune distorsion particulière des échanges commerciaux concernant les facteurs de production et le PET dans le pays.

(113) En ce qui concerne les producteurs des pays représentatifs et la disponibilité de leurs données, la Commission a recensé un producteur de PET, MPI, dont les résultats financiers étaient disponibles pour l'exercice financier allant du troisième trimestre 2021 au deuxième trimestre 2022, couvrant ainsi deux trimestres de la période d'enquête.

([60]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33).

(114) Il est observé que MPI ne produit pas uniquement du PET, mais que sa principale activité est la production de PET. Les frais VAG consolidés et la marge bénéficiaire déterminés pour MPI ont donc été considérés comme suffisamment représentatifs pour être utilisés aux fins de la présente enquête.

(115) La Commission a reçu des observations sur la deuxième note de la part d'un importateur indépendant (Svepol JSC), d'une association de producteurs chinois (FCICP) et de deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon (le groupe Wankai et le groupe Sanfame).

(116) Svepol JSC est d'accord avec le choix de la Malaisie comme pays représentatif, mais a demandé à la Commission de déterminer un montant raisonnable de marge bénéficiaire et de frais VAG en se fondant sur Recron Malaysia SDN (ci-après «Recron»). Svepol JSC et le groupe Sanfame ont fait valoir que Recron avait une importance économique plus proche de celle des producteurs de PET en RPC que MPI, lequel est un producteur de PET de plus petite taille ayant moins d'activités d'exportation. En outre, les données de Recron étaient plus représentatives puisqu'elles couvraient l'ensemble de la période d'enquête, tandis que les données de MPI ne couvraient que la première moitié de la période d'enquête. Par ailleurs, le groupe Sanfame a fait valoir que Recron, tout comme lui, commençait sa production en utilisant du paraxylène. La FCICP et le groupe Wankai ont exprimé leur accord sur le fait que la Malaisie constituait un pays représentatif approprié également en ce qui concerne la disponibilité de données pertinentes sur les sociétés, telles que les données de MPI.

(117) La Commission a noté qu'aucune partie ne s'était opposée à l'utilisation de la Malaisie en tant que pays représentatif. En ce qui concerne les données des sociétés malaisiennes à utiliser, la Commission a analysé les données de Recron et de MPI. Toutefois, ces données ont montré que les frais VAG de Recron n'étaient que de 1,4 %, ce qui ne saurait être considéré comme un montant raisonnable au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Comme le groupe Sanfame l'a admis dans ses observations, les informations accessibles au public de Recron ne permettent pas de déterminer avec précision l'importance du PET par rapport au chiffre d'affaires total de la société. Comme indiqué au considérant 114 ci-dessus, la Commission recherche la valeur de remplacement aisément disponible la plus proche, y compris des informations consolidées sur le ou les producteurs actifs, entre autres, dans les activités couvrant le produit faisant l'objet de l'enquête. Bien que Recron soit effectivement une grande entreprise, elle indique sur son site web faire partie des plus grandes entreprises intégrées de polyester et de textile au monde, en se concentrant sur des produits dérivés de polyester complexes. MPI, en revanche, produit prioritairement de la résine de PET. La Commission a donc conclu que MPI était la valeur de remplacement aisément disponible la plus proche et a décidé de ne pas utiliser les données de Recron. La Commission a donc confirmé sa décision d'utiliser les données de MPI.

3.2.2.4. Conclusion

(118) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Malaisie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.2.3. Sources utilisées pour établir les coûts non faussés

(119) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la fabrication du produit faisant l'objet de l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(120) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas ([61]) (ci-après le «GTA») pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait le département des statistiques du ministère de l'économie du gouvernement malaisien pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre ([62]) et les données du fournisseur d'électricité Tenaga Nasional Berhad et de la commission malaisienne de l'énergie pour l'énergie ([63]).

(121) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

([61]) Global Trade Atlas, http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm
([62]) https://www.dosm.gov.my/portal-main/home
([63]) https://www.st.gov.my/en/

3.2.4. *Coûts et valeurs de référence non faussés*

3.2.4.1. Facteurs de production

(122) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et collectées au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 2

Facteurs de production du PET

Facteur de production	Code de marchandises de la Malaisie	Source des données	Valeur (CNY)	Unité de mesure
Matières premières				
Acide téréphtalique purifié (ATP)	2917_36_00	Global Trade Atlas (GTA) ([64])	5,81	kg
Mono-éthylène glycol (MEG)	2905_31_00	GTA	5,74	kg
Acide isophtalique (AIP)	2917_39_20	GTA	10,28	kg
Paraxylène (PX)	2902_43_00	GTA	7,50	kg
Main-d'œuvre				
Main-d'œuvre	[S.O.]	Département des statistiques du ministère de l'économie du gouvernement malaisien ([65]).	39,64	Heure de travail
Énergie				
Électricité	[S.O.]	Tenaga Nasional Berhad (TNB) ([66])	[0,50-0,60]	kWh
Gaz naturel	[S.O.]	Suruhanjaya Tenaga ([67])	1,64	m^3

3.2.4.2. Matières premières

(123) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA au niveau du code à huit chiffres, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 ([68]). La Commission a décidé d'exclure

([64]) Global Trade Atlas, http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm
([65]) Département des statistiques du ministère de l'économie du gouvernement malaisien, https://www.dosm.gov.my/portal-main/landingv2
([66]) Tenaga Nasional Berhad, Pricing and tariffs for industrial users, https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1
([67]) Suruhanjaya Tenaga, https://www.st.gov.my/en/
([68]) L'article 2, paragraphe 7, du règlement de base précise que les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent être utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale.

les importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif étant donné qu'elle a conclu, aux considérants 103 et 104 qu'il n'était pas approprié, en l'espèce, d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions influaient sur les prix à l'exportation. Les volumes restants ont été considérés comme représentatifs.

(124) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir un coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre les coûts des matières premières et les coûts de transport déclarés du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les coûts non faussés du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

(125) En raison de leur part insignifiante dans les coûts totaux des matières premières au cours de la période d'enquête, la Commission a traité un petit nombre de facteurs de production comme des consommables. La Commission a calculé la proportion de consommables, y compris une quantité négligeable de matières premières, par rapport aux coûts de fabrication de chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon. Cette proportion se situait entre environ 1 % et 7 % en fonction du producteur-exportateur. La Commission a appliqué ce pourcentage en conséquence au calcul de la valeur normale des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

3.2.4.3. Main-d'œuvre

(126) La source utilisée par la Commission pour établir la valeur de référence concernant les coûts de la main-d'œuvre est fondée sur les statistiques les plus récentes publiées par le département des statistiques du ministère de l'économie du gouvernement malaisien ([69]). Cette source a été utilisée pour déterminer le salaire perçu par les salariés ([70]), y compris les prestations sociales et les cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne les salariés dans le secteur du pétrole, du caoutchouc chimique et du plastique en Malaisie pendant la période d'enquête. Ce salaire a été divisé par le nombre moyen d'heures hebdomadaires par salarié en 2022 ([71]), puis par 52 ([72]) semaines de travail en Malaisie, afin d'obtenir le salaire horaire moyen des salariés. La part de l'employeur dans les cotisations sociales applicables ([73]) a été ajoutée pour calculer le coût horaire de la main-d'œuvre.

3.2.4.4. Électricité

(127) La Commission a établi le prix de référence de l'électricité en utilisant les devis établis pour les entreprises (utilisateurs industriels) en Malaisie, publiés par la compagnie d'électricité Tenaga Nasional Berhad ([74]). La valeur de référence pour l'électricité a été établie sur la base du prix de l'électricité publié pour le mois de facturation de janvier 2014 et ajusté à la période d'enquête au moyen du taux d'inflation de l'énergie applicable à la Malaisie, publié par la Banque mondiale ([75]). Pour établir le coût de l'électricité par kWh:

— le taux du tarif E1, qui est le tarif industriel général moyenne tension, a été utilisé pour les producteurs ayant déclaré leur consommation d'électricité comme étant «générale»;

— le tarif E2, qui est le tarif industriel moyenne tension heures pleines/heures creuses, a été utilisé pour les producteurs qui ont déclaré une consommation d'électricité heures pleines/heures creuses.

La valeur de référence a été établie pour chaque société sur la base de la consommation pendant les heures pleines et creuses des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, lorsque ces données étaient disponibles. Le pourcentage obtenu a été appliqué aux tarifs pendant les heures pleines et creuses. Lorsqu'un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon n'avait pas effectué de distinction entre les heures pleines et les heures creuses, les tarifs généraux ont été appliqués à l'ensemble de leur consommation.

([69]) https://www.dosm.gov.my/portal-main/home
([70]) https://www.dosm.gov.my/portal-main/release-content/3ea8a244-81c4-11ed-96a6-1866daa77ef9
([71]) Statistiques sur le temps de travail — ILOSTAT
([72]) https://www.mida.gov.my/setting-up-content/statutory-contributions/
([73]) https://www.mida.gov.my/setting-up-content/statutory-contributions/ ; https://www.perkeso.gov.my/en/our-services/employer-employee/contributions.html; https://www.mida.gov.my/setting-up-content/human-resources-development-fund/; https://ins-globalconsulting.com/news-post/severance-pay-malaysia/
([74]) https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1
([75]) https://www.worldbank.org/en/research/brief/inflation-database

3.2.4.5. Gaz naturel

(128) Pour établir la valeur de référence pour le gaz, la Commission a utilisé les prix du gaz pour les entreprises (utilisateurs industriels) en Malaisie publiés par la commission de l'énergie malaisienne (Suruhanjaya Tenaga) ([76]).

(129) Les moyennes mensuelles pour l'année 2021 tirées de la source ([77]) ont été ajustées compte tenu du taux d'inflation annuel des prix à la consommation pour l'énergie ([78]) relatif à la Malaisie pour la période d'enquête.

3.2.4.6. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(130) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés. En outre, un pourcentage de consommables comprenant un certain nombre de matières premières, qui ne représentent qu'une part insignifiante du coût total des matières premières, a été calculé sur les coûts de fabrication de chaque producteur.

(131) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(132) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable des frais généraux de fabrication, des frais VAG, de la marge bénéficiaire et de l'amortissement, la Commission s'est appuyée sur les données financières pour l'exercice financier compris entre le troisième trimestre 2021 et le deuxième trimestre 2022 de MPI, telles qu'elles ont été extraites d'Orbis ([79]).

3.2.4.7. Calcul

(133) Sur la base de ce qui précède, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(134) Tout d'abord, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du producteur-exportateur ayant coopéré. Ces taux de consommation fournis par le plaignant ont été vérifiés pendant la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.2.4.1.

(135) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, les frais VAG, la marge bénéficiaire et l'amortissement, comme souligné aux considérants 130 à 132. Ils ont été déterminés sur la base des états financiers de MPI, comme expliqué au considérant 132.

(136) Les frais généraux de fabrication n'ont pas été déterminés séparément dans les chiffres disponibles du compte de résultat de MPI et ils sont donc réputés inclus dans le coût des marchandises vendues.

(137) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire de MPI aux coûts de production calculés selon la manière décrite au considérant précédent. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues et appliqués aux coûts de production non faussés, représentaient 2,51 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du coût des marchandises vendues et appliquée aux coûts de production non faussés, représentait 14,84 %.

(138) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.3. **Prix à l'exportation**

(139) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont exporté vers l'Union directement à des acheteurs indépendants.

([76]) https://www.st.gov.my/en/

([77]) https://www.st.gov.my/en/web/consumer/details/2/10 et https://www.st.gov.my/contents/2021/Fuel%20Prices/11%20Nov/1-%20Regulated%20piped%20gas%20prices%20as%20of%20November%202021.pdf

([78]) https://www.worldbank.org/en/research/brief/inflation-database

([79]) Orbis | Company information across the globe | BvD (bvdinfo.com)

(140) Tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient le produit concerné directement à destination d'acheteurs indépendants dans l'Union, et le prix à l'exportation a donc été établi sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.4. **Comparaison**

(141) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine.

(142) Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a ajusté la valeur normale et/ou le prix à l'exportation pour tenir compte des différences ayant une incidence sur les prix et leur comparabilité, en application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés pour tenir compte du transport, de l'assurance, de la manutention et du chargement, des remises, des commissions, des coûts du crédit et des frais bancaires, ainsi que des différences dans les circuits de vente.

3.5. **Marges de dumping**

(143) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(144) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marges de dumping moyennes pondérées provisoires
Groupe Sanfame: — Jiangsu Hailun Petrochemical Co., Ltd — Jiangsu Xingye Plastics Co., Ltd. — Jiangyin Xingu New Material Co., Ltd. — Jiangyin Xingtai New Material Co., Ltd.	16,0 %
China Resources Chemical Innovative Materials Group: — China Resources Chemical Innovative Materials CO., LTD — Zhuhai China Resources Chemical Innovative Materials Co., Ltd.	17,2 %
Wankai New Materials Group: — Wankai New Materials Co., Ltd. — Chongqing Wankai New Materials Technology Co. Ltd.	22,6 %

(145) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(146) Compte tenu de ce qui précède, la marge provisoire de dumping des producteurs-exportateurs ayant coopéré mais non retenus dans l'échantillon est de 19,7 %.

(147) Pour tous les autres producteurs-exportateurs chinois, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs.

(148) En l'espèce, le degré de coopération est peu élevé, car les importations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient 76 % environ des exportations totales vers l'Union au cours de la période d'enquête, selon les statistiques d'Eurostat. Sur cette base, la Commission a jugé approprié d'établir la marge de dumping résiduelle au niveau de la marge la plus élevée constatée parmi les entités des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(149) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire
Groupe Sanfame: — Jiangsu Hailun Petrochemical Co., Ltd — Jiangsu Xingye Plastics Co., Ltd. — Jiangyin Xingu New Material Co., Ltd. — Jiangyin Xingtai New Material Co., Ltd.	16,0 %
China Resources Chemical Innovative Materials Group: — China Resources Chemical Innovative Materials CO., LTD — Zhuhai China Resources Chemical Innovative Materials Co., Ltd.	17,2 %
Groupe Wankai — Wankai New Materials Co., Ltd. — Chongqing Wankai New Materials Technology Co. Ltd.	22,6 %
Autres sociétés ayant coopéré	19,7 %
Toutes les autres sociétés	24,2 %

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(150) Le produit similaire a été fabriqué par quelque 60 producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Ceux-ci constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(151) La production totale de l'Union durant la période d'enquête a été établie à environ 3 250 milliers de tonnes. La Commission a établi ce chiffre en se fondant sur l'ensemble des informations disponibles concernant l'industrie de l'Union fournies par le plaignant, l'association de producteurs Plastic Recyclers Europe (ci-après «PRE») et les experts de l'industrie Wood Mackenzie (Woodmac). Comme indiqué au considérant 19, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 35 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

4.2. **Consommation de l'Union**

(152) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base:

— des ventes vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon,

— des ventes des producteurs de l'Union de PET ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, obtenues du plaignant,

— des ventes des producteurs de l'Union de PET recyclé non retenus dans l'échantillon, obtenues auprès du plaignant, extrapolées sur la base de la proportion de la production de PET recyclé [obtenue sur la base des données de Woodmac sur la consommation de paillettes pour i) la production de bouteilles PET (de qualité alimentaire/non alimentaire) et ii) la production de PET résultant du recyclage chimique sur la production totale de PET vierge et recyclé dans l'Union],

— des importations en provenance du pays concerné et de tous les autres pays tiers, telles qu'enregistrées dans la base de données Comext d'Eurostat.

(153) La Commission a également constaté qu'environ 2 % de la production totale des producteurs de l'Union (non reflétée dans la consommation de l'Union et les autres indicateurs économiques décrits dans le présent règlement) étaient destinés à un usage captif au cours de la période considérée.

(154) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 3

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	3 765 652	3 815 572	3 629 938	3 893 890
Indice	100	101	96	103

Source: réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, plainte, informations fournies par le plaignant, Woodmac et Eurostat.

(155) Sur cette base, la consommation de l'Union a légèrement augmenté au cours de la période considérée.

4.3. **Importations en provenance du pays concerné**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(156) La Commission a établi le volume des importations sur la base des données d'Eurostat. La part de marché des importations en provenance de Chine a été déterminée moyennant la comparaison des volumes d'importation avec la consommation sur le marché de l'Union (voir tableau 3 ci-dessus).

(157) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 4

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes)	192 941	88 041	102 865	305 055
Indice	100	46	53	158
Part de marché	5,1 %	2,3 %	2,8 %	7,8 %
Indice	100	45	55	153

Source: Eurostat, réponses des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon.

(158) Le tableau ci-dessus montre qu'en chiffres absolus, les importations en provenance de la RPC ont augmenté de 112 115 tonnes durant la période considérée. Parallèlement, la part totale de marché des importations en provenance de Chine vers l'Union a augmenté de 2,7 points de pourcentage (soit de 53 %) au cours de cette même période. En 2020, la pandémie de COVID-19 a eu de graves répercussions sur les importations chinoises, lesquelles se sont toutefois redressées en 2021 et ont presque triplé au cours de la période d'enquête par rapport à l'année d'avant. La majorité de ces importations était constituée de PET vierge, mais quatre des huit producteurs-exportateurs ayant coopéré ont indiqué dans leur réponse au formulaire d'échantillonnage qu'ils avaient la capacité de produire du PET recyclé. Certains des producteurs-exportateurs ayant coopéré ont indiqué qu'ils avaient exporté du PET recyclé vers l'Union pendant la période d'enquête. Cependant, ces exportations représentaient moins de 1 % des exportations vers l'Union effectuées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(159) L'un des producteurs de l'Union revendait sur le marché de l'Union du PET importé de la RPC au cours de la période considérée (ci-après les «importations de l'IU»). Le tableau ci-dessous indique l'ampleur de ces importations au cours de la période considérée et la part de marché des importations en provenance de Chine sans ces importations. Il montre que, même en excluant les importations en provenance de Chine effectuées par l'industrie de l'Union, la part de marché des importations en provenance de Chine a augmenté de 1,0 à 1,5 % au cours de la période considérée.

Tableau 5

Importations de l'IU (en tonnes) et part de marché chinoise sans les importations de l'IU

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Volume des importations de l'IU en provenance de la RPC (en tonnes)	[0-3 000]	[4 000-6 000]	[7 000-9 000]	[50 000-70 000]
Part de marché des importations en provenance de Chine sans les importations de l'IU	[5,0-5,5 %]	[2,0-2,5 %]	[2,5-3,0 %]	[6,0-6,5 %]

Source: Eurostat, réponses des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon.

4.3.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(160) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données d'Eurostat.

(161) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 6

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Prix des importations en provenance de la RPC	1 013	778	884	1 276
Indice	100	77	87	126

Source: Eurostat

(162) Le prix moyen des importations en provenance de Chine a d'abord diminué en 2020, pour atteindre 778 EUR/tonne (contre 1 013 EUR/tonne en 2019), puis a augmenté à 884 EUR/tonne en 2021 et à 1 276 EUR/tonne pendant la période d'enquête. Durant la période considérée, la hausse du prix unitaire moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a été de 26 %. En 2021 et pendant la période d'enquête, les prix des importations étaient inférieurs d'environ 9 % et 13 % aux prix de l'Union, comme le montre le tableau 10.

(163) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

a) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, pratiqués à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

b) les prix moyens pondérés correspondants par type de produits importés vendus par les producteurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis aux conditions coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation.

(164) La comparaison des prix a été effectuée pour le même type de produit (en l'espèce, uniquement le PET vierge) pour des transactions effectuées au même stade commercial. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Eu égard à ce qui précède, il a été constaté que les prix des importations en provenance de Chine faisant l'objet de dumping sous-cotaient de 9,5 % ceux de l'industrie de l'Union.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Observations générales*

(165) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(166) Comme indiqué au considérant 19, l'échantillonnage a été utilisé pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(167) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et les indicateurs microéconomiques de préjudice. Elle a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans la plainte et de la réponse du plaignant à un questionnaire spécifique. Les données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques à partir des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données se sont avérés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(168) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(169) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(170) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et son utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 7

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	3 173 696	3 321 519	3 365 795	3 248 786
Indice	100	105	106	102
Capacités de production (en tonnes)	3 718 259	3 880 522	3 956 555	4 043 716
Indice	100	104	106	109
Utilisation des capacités	85 %	86 %	85 %	80 %
Indice	100	100	100	94

Source: réponse de PET Europe au questionnaire.

(171) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a augmenté de 2 %, malgré le fait que plusieurs producteurs de l'Union de PET vierge (essentiellement) aient réduit leur taux d'exploitation vers la fin de la période considérée. Cette réduction de la production de PET vierge a été compensée par une tendance à la hausse de la production de PET recyclé, qui a atteint 63 % (632 000 tonnes au cours de la période d'enquête, contre 388 000 tonnes en 2019) pendant la période considérée, soit environ 20 % de la capacité et de la production de PET de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête.

(172) Les chiffres indiqués concernant la capacité se réfèrent à la capacité installée, qui a augmenté de 9 % au cours de la période considérée. Cette tendance s'explique par une augmentation constante des capacités des installations de production de PET recyclé, tandis que les capacités de production des producteurs de PET vierge sont restées stables.

(173) La baisse de 6 % du taux d'utilisation des capacités au cours de la période considérée s'explique principalement par la forte baisse du taux d'utilisation au dernier trimestre de la période d'enquête.

(174) La FCICP a affirmé que les capacités de production de PET de l'Union étaient en augmentation, étant donné qu'un certain nombre de producteurs de l'Union ont étendu leurs installations ou prévoyaient de le faire.

(175) Une augmentation des capacités de production ne suppose pas automatiquement une augmentation équivalente de la production. Comme le montre le tableau 7, l'augmentation de la production n'a pas suivi le même rythme que l'augmentation des capacités, et les chiffres d'utilisation des capacités ont même affiché une tendance à la baisse au cours de la période considérée.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(176) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

Volume des ventes et part de marché

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	2 768 907	2 951 147	2 850 509	2 755 783
Indice	100	107	103	100
Part de marché	73,5 %	77,3 %	78,5 %	70,8 %
Indice	100	105	107	96

Source: réponse de PET Europe au questionnaire.

(177) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union est demeuré relativement stable pendant la période considérée, se situant entre 2 750 et 2 950 milliers de tonnes. Le volume des ventes de l'Union en 2019 était comparable à celui de la période d'enquête.

(178) Au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union en termes de consommation de l'Union a baissé de 2,7 points de pourcentage, passant de 73,5 % à 70,8 %, avec une baisse considérable de 7,7 points de pourcentage entre 2021 et la période d'enquête.

4.4.2.3. Croissance

(179) La consommation de l'Union a légèrement augmenté au cours de la période considérée, tandis que le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union est resté stable. Ainsi, l'industrie de l'Union a enregistré une perte de part de marché alors que la part de marché des importations en provenance du pays concerné a augmenté de 2,7 points de pourcentage durant la période considérée.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(180) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 9

Emploi et productivité

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Nombre de salariés	1 365	1 410	1 453	1 529
Indice	100	103	106	112
Productivité (en tonnes/ETP)	2 325	2 356	2 317	2 125
Indice	100	101	100	91

Source: réponse de PET Europe au questionnaire.

(181) Au cours de la période considérée, l'emploi dans l'Union a augmenté de 12 %, tandis que la productivité a chuté de 9 % au cours de la période considérée, la production n'ayant pas augmenté au même rythme que l'emploi.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques antérieures de dumping

(182) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'incidence de l'ampleur des marges de dumping réelles sur l'industrie de l'Union n'a pas été négligeable, compte tenu du volume et des prix des importations en provenance du pays concerné.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(183) Les prix de vente unitaires moyens pondérés des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon qui sont facturés à des clients indépendants de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 10

Prix de vente dans l'Union

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	972	716	956	1 444
Indice	100	74	98	149
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	930	721	916	1 353
Indice	100	78	98	146

Source: réponse au questionnaire fournie par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon.

(184) Le tableau ci-dessus montre l'évolution du prix de vente unitaire sur le marché de l'Union par rapport au coût de production correspondant. Les prix de vente ont en moyenne été supérieurs au coût de production unitaire.

(185) Le prix de vente unitaire moyen facturé par l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union ([80]) a augmenté de 49 % entre 2019 et la période d'enquête, principalement en raison du resserrement de l'offre de PET et de la répercussion réussie de la hausse des prix des matières premières au cours de l'année 2022.

(186) Le coût de production moyen de l'industrie de l'Union a augmenté au cours de la période considérée, bien que dans une moindre mesure que les prix de vente (de 46 %). Toutefois, d'une manière générale, l'évolution du coût de production a suivi la même tendance que les prix de vente. Le principal facteur ayant influencé l'augmentation du coût de production unitaire a été la hausse des prix des matières premières ([81]) au cours de la période considérée.

4.4.3.2. Coût de la main-d'œuvre

(187) Le coût moyen de la main-d'œuvre pour les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 11

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (*en EUR*)	57 253	61 824	64 372	67 727
Indice	100	108	112	118

Source: réponse au questionnaire fournie par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon.

(188) Durant la période considérée, le salaire moyen par salarié a augmenté de 18 %.

4.4.3.3. Stocks

(189) Les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 12

Stocks

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	67 824	51 189	58 133	83 236
Indice	100	75	86	123
Stocks de clôture en pourcentage de la production	6,09 %	4,67 %	5,12 %	8,05 %
Indice	100	77	84	132

Source: réponse au questionnaire fournie par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon.

([80]) Au cours de la période d'enquête, [30-35] % des ventes réalisées dans l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont eu lieu indirectement par l'intermédiaire d'entités commerciales liées.

([81]) Le prix du PET dépend à environ 90 % des prix de la principale matière première, à savoir l'acide téréphtalique purifié (PTA), qui fluctuent eux-mêmes en fonction des prix du pétrole brut. Il en découle une forte volatilité des prix du PET.

(190) Le niveau des stocks a augmenté de 23 % au cours de la période considérée. Si les niveaux des stocks en 2020 et 2021 étaient inférieurs aux niveaux de 2019, l'augmentation enregistrée en 2022 est due en grande partie à l'accumulation des stocks par les producteurs au cours du second semestre de 2022, lorsque la demande de PET a chuté.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(191) Sur la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 13

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	4 %	1 %	8 %	7 %
Indice	100	20	208	193
Flux de liquidités (en EUR)	63 713 072	57 496 364	96 321 869	91 341 517
Indice	100	90	151	143
Investissements (en EUR)	2 667 066	8 305 772	15 937 339	14 756 777
Indice	100	311	598	553
Rendement des investissements (en %)	18 %	6 %	41 %	48 %
Indice	100	32	225	266

Source: réponse au questionnaire fournie par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon.

(192) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt retiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité a été positive tout au long de la période considérée, les bénéfices les plus élevés ayant été enregistrés en 2021 et 2022, avec une rentabilité de 8 % et 7 % respectivement. Toutefois, comme indiqué au considérant 198, l'industrie de l'Union a subi des pertes (– 12 %) au cours du dernier trimestre de la période d'enquête, en raison de la hausse constante des importations faisant l'objet d'un dumping à des prix inférieurs, ce qui a entraîné un blocage des prix.

(193) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Dans l'ensemble, la tendance des flux nets de liquidités est restée largement positive, en suivant une tendance comparable à celle de la rentabilité tout au long de la période considérée.

(194) Les investissements, bien que relativement faibles au début de la période considérée, ont augmenté de 453 % au cours de la période considérée. La plupart des investissements ont été consacrés à l'entretien de la chaîne de production en vue d'accroître la longévité des usines. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'ont réalisé aucun investissement dans de nouvelles capacités de PET au cours de la période considérée.

(195) Le rendement des investissements constitue le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Conjointement à la rentabilité, le rendement des investissements a été positif au cours de la période considérée et a augmenté de 166 % au cours de la période d'enquête.

(196) L'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux n'a pas été mise à mal au cours de la période considérée.

4.4.3.5. Évolution pendant et après la période d'enquête

(197) Au cours de la période considérée, les indicateurs de préjudice se sont montrés stables. Toutefois, une tendance négative se dégage de l'évaluation des indicateurs à un niveau plus détaillé pour la période d'enquête et le premier trimestre de 2023. Compte tenu de l'évolution en 2023, la validation de cette tendance fera l'objet d'un examen approfondi à la dernière étape de la procédure.

(198) Comme indiqué dans le tableau 14 ci-dessous, la consommation, la production et les ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union ont enregistré une baisse au cours des deux derniers trimestres de la période d'enquête. En outre, après une augmentation en 2020 et 2021, la part de marché de l'industrie de l'Union a reculé de 4 points de pourcentage au cours de la période d'enquête et de 7 points de pourcentage supplémentaires rien qu'entre la fin de 2022 et le premier trimestre de 2023. Cette détérioration se reflète également dans la rentabilité de l'industrie de l'Union, qui est devenue déficitaire au cours du dernier trimestre de la période d'enquête, tandis que cette tendance s'est maintenue au cours du premier trimestre de 2023.

Tableau 14

Consommation/production/ventes/part de marché/rentabilité/importations chinoises de l'Union en 2022 et au T1 2023

	Consommation de l'Union (en tonnes)	Production de l'Union (en tonnes)	Volume des ventes de l'Union (en tonnes)	Part de marché de l'industrie de l'Union (en %)	Rentabilité (%)	Importations chinoises (en tonnes)	Prix des importations chinoises, y compris le droit de douane commun de 6,5 % (EUR)
T1 2022	1 005 290	918 123	744 321	74 %	15 %	54 765 (dont [0 -4 000] tonnes d'importations de l'IU)	1 212
T2 2022	1 075 432	886 642	773 099	72 %	12 %	84 906 (dont [20 000-25 000] tonnes d'importations de l'IU)	1 306
T3 2022	979 842	814 673	656 453	67 %	13 %	112 658 (dont [20 000-25 000] tonnes d'importations de l'IU)	1 426
T4 2022	833 326	629 348	581 910	70 %	– 12 %	52 726 (dont [13 000-18 000] tonnes d'importations de l'IU)	1 455
T1 2023	1 036 561	685 594	654 045	63 %	– 11 %	134 604 (dont [20 000-25 000] tonnes d'importations de l'IU)	1 146

Source: réponse au questionnaire des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon, réponse de PET Europe au questionnaire, Eurostat.

4.4.4. *Conclusion sur le préjudice*

(199) L'industrie de l'Union a obtenu de bons résultats au cours de la période considérée, les indicateurs de préjudice et les tendances étant largement stables ou positifs, en particulier au niveau microéconomique.

(200) Toutefois, vers la fin de la période d'enquête, un certain nombre d'indicateurs de préjudice (notamment la part de marché et la rentabilité) ont montré une forte détérioration de la situation sur le marché pour l'industrie de l'Union, au-delà de ce que l'on pouvait attendre d'un retour à des conditions de marché normales en 2019 et 2020. Des pertes d'un niveau intenable (– 12 %) ont été enregistrées au cours du dernier trimestre de 2022. Confrontée à une sous-cotation pendant la période d'enquête et à une hausse des coûts, l'industrie de l'Union a dû réduire ses taux d'exploitation compte tenu de la baisse de la demande et a commencé à perdre des volumes de ventes vers la fin de 2022, ce qui s'est également traduit par une perte de part de marché en 2022.

(201) Les importations en provenance de la RPC ont été freinées en 2020 et 2021 en raison des coûts élevés du transport maritime et de la conjoncture économique pendant et après la pandémie de COVID-19. Toutefois, une comparaison entre le début de la période considérée et la période d'enquête montre une augmentation de 58 %. Les importations faisant l'objet d'un dumping ont affiché une tendance à la hausse, en particulier pendant la période d'enquête, lors du retour à des conditions de marché normales au sortir de la pandémie de COVID-19. À la fin de la période d'enquête ainsi qu'au premier trimestre de 2023, les prix de l'industrie de l'Union ont été bloqués en raison des importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, compte tenu des faibles prix des importations chinoises, l'industrie de l'Union n'a pas pu vendre à un prix supérieur à son coût de production, ce qui a entraîné des pertes, y compris au premier trimestre de 2023 (- 11 %). Par rapport à la période concernée, la situation a évolué grâce au rétablissement de conditions de marché normales sur le marché de l'Union, à présent touché par l'augmentation des importations chinoises, ce qui a mis l'industrie de l'Union dans une position vulnérable jusqu'au premier trimestre de 2023.

(202) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu à ce stade que l'industrie de l'Union a été malmenée par les importations en provenance de la RPC, en particulier à la fin de la période d'enquête, mais pas à un point tel qu'elle aurait subi un préjudice important au cours de la période concernée au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base. La Commission a donc analysé l'existence d'une menace de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 9, du règlement de base.

(203) La FCICP a affirmé que, compte tenu de l'évolution des indicateurs tels que la rentabilité, les ventes, la part de marché, la production et les capacités de production de l'Union, les investissements et l'emploi au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de cette période. Svepol a également fait valoir, en se référant aux tendances à long terme des indicateurs de préjudice au cours de la période considérée, que l'industrie de l'Union ne subissait pas de préjudice important.

(204) Pour que la Commission institue des droits antidumping, il suffit que l'enquête conclue à l'existence d'une menace de préjudice important. Bien qu'aucun préjudice important n'ait été constaté au cours de la période considérée, il convient de noter que les faits de l'espèce sont évalués au regard de l'article 3, paragraphe 9, du règlement de base aux fins de l'établissement de l'existence d'une menace de préjudice.

5. **MENACE DE PRÉJUDICE**

5.1. **Introduction**

(205) Pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice important pour l'industrie de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 9, deuxième alinéa, du règlement de base, il convient d'examiner certains facteurs tels que:

a) un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;

b) la capacité suffisante et librement disponible du producteur-exportateur ou l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers l'Union, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;

c) l'arrivée d'importations à des prix qui pourraient déprimer sensiblement les prix intérieurs ou empêcher dans une mesure notable des hausses de prix et accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations, et

d) le niveau des stocks.

(206) Comme l'indiquent les termes «tels que» de l'article 3, paragraphe 9, deuxième alinéa, en plus de ces quatre facteurs, il est possible d'analyser d'autres facteurs pour déterminer s'il existe une menace de préjudice. La Commission a par ailleurs examiné d'autres facteurs, tels que l'évolution récente de la rentabilité, pour lesquels des données existent concernant la période d'enquête et la période postérieure à celle-ci.

(207) En ce qui concerne la période considérée, la Commission a réexaminé les données recueillies pour la période allant de 2019 à la période d'enquête, afin de comprendre la situation actuelle de l'industrie de l'Union et d'être en mesure de déterminer si l'industrie de l'Union est exposée à une menace de préjudice ([82]). La Commission a ensuite procédé à une analyse prospective pour tous les facteurs. En outre, elle a recueilli des données sur les volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping et les prix à l'importation pour les deux premiers trimestres de 2023 afin de confirmer ou d'infirmer les prévisions, comme l'exige la Cour ([83]). En ce qui concerne le niveau des stocks et la rentabilité, des données complètes ont été recueillies jusqu'à la fin du mois de mars 2023. Ces données seront mises à jour aux fins d'une détermination définitive et, si possible, d'autres facteurs seront analysés. À ce stade, les données relatives aux capacités inutilisées en RPC et au niveau des stocks étaient les données disponibles les plus fiables.

(208) Enfin, en vertu de l'article 3, paragraphe 9, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement de base, le changement de circonstances doit avoir été clairement prévisible et imminent.

(209) Tous ces éléments et les données collectées sont analysés dans les sections suivantes.

5.2. **Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations**

(210) Les importations en provenance du pays concerné ont considérablement augmenté, passant de 192 941 à 305 055 tonnes entre 2019 et la période d'enquête, comme le montre le tableau 4. Cette augmentation a été considérable entre 2021 et la période d'enquête. La même tendance a été observée au premier trimestre de 2023. En 2021 et pendant la période d'enquête, ces importations ont été réalisées à un prix inférieur à celui de l'industrie de l'Union. La part de marché détenue par ces importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping (+ 53 %) confirme l'augmentation substantielle des importations alors que la demande est restée stable (+ 3 %). Les producteurs-exportateurs chinois ont gagné des parts de marché grâce à des importations à bas prix, au détriment des producteurs de l'Union. Le volume des importations chinoises a encore augmenté (+ 60 %) au premier semestre 2023 (223 558 tonnes) (source: Eurostat), par rapport au premier semestre 2022 (139 672 tonnes). Les données disponibles montrent non seulement que les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de manière significative au cours de la période considérée, mais aussi que cette tendance s'est poursuivie sans s'inverser pendant la période postérieure à l'enquête.

(211) En outre, comme indiqué ci-dessous, la surcapacité chinoise et l'attrait du marché de l'Union pour les importations chinoises, dus à l'absence de mesures de défense commerciale dans l'Union, conjointement à l'existence de mesures contre les importations chinoises de PET dans de nombreux autres pays, montrent qu'il existe une probabilité de hausse considérable des importations chinoises dans l'Union.

5.3. **Capacité suffisante et librement disponible**

(212) En ce qui concerne les capacités chinoises de production de PET, les informations disponibles (Woodmac) indiquent que ces capacités ont augmenté, passant de [11,3-12,3] millions de tonnes en 2020 à [11,6-12,6] millions de tonnes pendant la période d'enquête, tandis que les capacités inutilisées au cours de la période d'enquête s'élevaient à [1,5-2,5] millions de tonnes, soit pas moins de [40-60] % de la consommation de l'Union. Tant les capacités de production que la capacité librement disponible devraient augmenter de manière significative pour atteindre respectivement [21,0-23,0] millions de tonnes et [10,5-11,5] millions de tonnes en 2026.

(213) La demande intérieure chinoise a augmenté au cours de la période considérée, parallèlement à l'augmentation des capacités, et représentait environ [50-60] % de la capacité chinoise. Toutefois, dans les années à venir, l'augmentation des capacités devrait largement dépasser l'augmentation de la demande intérieure, qui devrait

([82]) Organisation mondiale du commerce, WT/DS132/R, 28 janvier 2000, Mexique — Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis — Rapport du groupe spécial, considérant 7.140, p. 214. Le groupe spécial de l'OMC a déclaré ce qui suit: «[p]our conclure qu'il y a une menace de dommage important pour une branche de production nationale qui apparemment ne subit pas actuellement un dommage, malgré les effets des importations à des prix de dumping pendant la période visée par l'enquête, il est nécessaire de connaître la situation actuelle de la branche de production. Le simple fait que les importations faisant l'objet d'un dumping augmenteront et auront des effets négatifs sur les prix ne conduit pas, ipso facto, à conclure que la branche de production nationale subira un dommage — si la situation de celle-ci est très bonne, ou si d'autres facteurs entrent en jeu, les importations en question ne causeront pas forcément une menace de dommage».

([83]) Arrêt de la Cour du 7 avril 2016, C-186/14, point 72, confirmant l'arrêt du Tribunal du 29 janvier 2014, T-528/09, Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne.

tomber en dessous de [35-45] % de la capacité en 2026. Cela augmenterait donc les capacités d'exportation chinoises, qui passeraient de [5-6] millions de tonnes en 2022 à [7,5-8,5] millions de tonnes en 2023 et à plus de [13-15] millions de tonnes en 2026, tandis que la consommation de l'Union est restée stable, aux alentours de 3,8 millions de tonnes, au cours de la période considérée.

(214) La FCICP a affirmé que la demande de PET sur le marché chinois avait considérablement augmenté, ce qui a entraîné une augmentation correspondante des capacités de production afin de satisfaire les besoins des consommateurs chinois. Comme indiqué ci-dessus, l'augmentation des capacités devrait largement dépasser celle de la demande intérieure. L'argument de la FCICP a donc dû être rejeté.

(215) L'UNESDA a fait valoir que la production en RPC ne devrait pas croître dans la même mesure que l'augmentation estimée de la capacité installée. Selon l'UNESDA, les estimations de la production sont plus réalistes que les prévisions de la future capacité installée, étant donné qu'elles reposent sur des installations en exploitation et des taux d'utilisation ajustés en fonction de la demande. L'UNESDA a également maintenu que le ratio production/demande pour les années 2023 à 2026 était comparable à celui qui prévalait pendant la période considérée, lorsque les capacités excédentaires de la RPC ne causaient pas de préjudice aux producteurs de l'Union.

(216) Comme indiqué au considérant 213, les capacités de production de PET en RPC devraient augmenter de manière significative dans les années à venir, alors que la consommation intérieure en RPC ne devrait pas croître au même rythme. Inévitablement, l'augmentation des capacités de production exercera une pression sur les installations chinoises de production de PET pour qu'elles augmentent leurs niveaux de production et les incitera à rechercher des débouchés commerciaux en dehors de la RPC, au vu de la demande intérieure limitée. Compte tenu de l'historique de la Chine en matière d'exportations et de l'attrait du marché de l'Union (voir considérants 218 à 221), il est probable qu'une part importante de la production chinoise soit dirigée vers le marché de l'Union. L'argument de l'UNESDA a donc été rejeté.

(217) Conformément à l'article 3, paragraphe 9, deuxième alinéa, point b), du règlement de base, la Commission a analysé la capacité d'autres marchés d'exportation des producteurs-exportateurs chinois à absorber des importations supplémentaires et a constaté que l'accès à certains marchés d'exportation (majeurs) était de plus en plus difficile pour les producteurs-exportateurs chinois en raison de la mise en place de mesures de défense commerciale, notamment en Argentine, en Turquie, au Brésil, en Indonésie, aux États-Unis, au Japon, en Inde et en Afrique du Sud. En août 2023, le Mexique a institué des droits de douane sur les importations de PET originaire de la RPC. En outre, il convient d'observer qu'au premier trimestre 2023, les exportations chinoises vers l'Union ont augmenté à un rythme supérieur à l'ensemble des exportations chinoises de PET dans le monde.

(218) Selon l'UNESDA, tout détournement de flux commerciaux qui aurait pu résulter de l'adoption de mesures de défense commerciale par des pays tiers a déjà eu lieu, étant donné que ces mesures sont en vigueur depuis plusieurs années. Il est considéré que l'existence des mesures de défense commerciale doit être replacée dans le contexte de la récente augmentation des capacités chinoises de production de PET. Des mesures de défense commerciale étant en place sur d'autres marchés d'exportation, les capacités d'exportation chinoises seront probablement dirigées vers les pays qui n'ont pris aucune mesure de la sorte, tels que l'Union.

(219) La FCICP a fait valoir que la Russie était la principale destination des exportations chinoises de PET au cours de la période d'enquête et que les pays d'Amérique latine restaient des destinations clés pour les exportations chinoises. L'UNESDA a également soutenu qu'il existait un large éventail de pays sans concentration particulière susceptibles d'être anormaux et que, proportionnellement à la population, les exportations de la RPC vers l'Union sont inférieures aux exportations vers la Russie, les Philippines, la Turquie et l'Algérie, les quatre autres plus grands importateurs de produits originaires de Chine.

(220) La Commission a constaté que les exportations vers l'Union au cours de la période d'enquête étaient plus importantes que celles vers la Russie, à savoir 305 000 tonnes et 274 000 tonnes, respectivement, ce qui montre l'attrait du marché de l'Union pour les producteurs-exportateurs chinois. Aucune des autres destinations chinoises d'exportation de PET n'a été proche du volume des exportations effectuées vers l'Union au cours de la période d'enquête. En outre, cette tendance s'est poursuivie même après la période d'enquête. Les statistiques d'importation montrent que l'Union est la principale destination des exportations de PET de la RPC et qu'une grande partie de la surcapacité chinoise sera très probablement destinée à l'exportation vers l'Union.

(221) En conclusion, il est probable que d'importants volumes de la capacité excédentaire de PET existante continueront d'être dirigés vers le marché de l'Union. Les surcapacités actuelles et la capacité d'absorption insuffisante des États tiers ou de la RPC elle-même tendent à indiquer une probable nouvelle augmentation substantielle des exportations chinoises vers l'Union, où il s'est révélé relativement facile pour la RPC d'augmenter sa part de marché au cours de la période considérée et notamment pendant la période d'enquête et le premier trimestre de 2023.

5.4. **Niveau de prix des importations**

(222) Au cours de la période considérée, le prix moyen à l'importation du pays concerné a augmenté de 26 % sur l'ensemble de la période considérée. Comme expliqué au considérant 165, la Commission a établi, pour la période d'enquête, que les prix chinois sous-cotaient ceux de l'industrie de l'Union. Les prix chinois ont commencé à baisser au cours du dernier trimestre de la période d'enquête et cette tendance s'est poursuivie au cours des deux trimestres qui ont suivi cette période.

Tableau 15

Prix des importations en provenance de Chine après la période d'enquête

Prix moyen des importations en provenance de Chine (en EUR/tonne)	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023
	1 158	1 067	1 030	1 011	993	1 006

Source: Eurostat.

(223) Le prix de vente de l'industrie de l'Union a augmenté de 49 % au cours de la période considérée, tandis que le coût de production a augmenté de 46 %. Il en a résulté une augmentation des marges bénéficiaires pour 2021 et la période d'enquête. Toutefois, en raison de l'afflux important d'importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping au cours de la période d'enquête, à des prix sous-cotant ceux de l'industrie de l'Union, cette dernière a été contrainte de baisser ses prix au cours du dernier trimestre de la période d'enquête et du premier trimestre suivant cette période, ce qui a entraîné une situation déficitaire au cours de ces deux trimestres.

(224) Le volume toujours élevé des importations en provenance de Chine à des prix en baisse après la période d'enquête montre une nouvelle réorientation vers ces importations faisant l'objet d'un dumping à des prix comprimant ceux proposés par les producteurs de l'Union.

(225) Un négociant indépendant a fait valoir que les prix des importations en provenance de la RPC avaient augmenté au cours de la seconde moitié de la période d'enquête, tandis que les prix de l'industrie de l'Union avaient diminué au cours de la même période. Il en a résulté des prix à l'importation en provenance de Chine supérieurs aux prix de l'industrie de l'Union au cours du dernier trimestre de la période d'enquête.

(226) La Commission a constaté qu'au cours de la période d'enquête, le prix des importations en provenance de Chine sous-cotait le prix de l'industrie de l'Union et qu'il avait moins augmenté que ne l'avait fait globalement le coût de production. En ce qui concerne le dernier trimestre de la période d'enquête, l'augmentation des importations en provenance de Chine au cours des trimestres précédents a poussé l'industrie de l'Union à baisser ses prix à un niveau déficitaire intenable afin de rester compétitive, comme indiqué au considérant 224.

(227) La FCICP a affirmé que les coûts de transport s'étaient stabilisés depuis le début de la période d'enquête, après avoir atteint des sommets historiques.

(228) L'évaluation de la Commission a montré qu'une flambée extrême des coûts de transport avait fait obstacle aux exportations chinoises vers l'Union entre 2021 et la mi-2022. À présent que les coûts sont redescendus à leurs niveaux antérieurs, cet obstacle n'existe plus, ce qui permet aux importations en provenance de Chine et faisant l'objet d'un dumping d'inonder le marché européen. C'est ce retour au niveau habituel des coûts de transport et la fin de la précédente flambée qui contribuent à la menace de préjudice.

5.5. **Niveau des stocks**

(229) L'évolution du niveau des stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a été décrite en détail aux considérants 190 et 191. La Commission a estimé que ce facteur n'était pas particulièrement important pour l'analyse, car les producteurs sont en mesure de réagir relativement rapidement aux variations de la demande, maintenant ainsi les stocks à des niveaux durables. Aucun élément ne permet de penser que l'industrie de l'Union ou les producteurs-exportateurs chinois auraient pu exercer des activités de constitution de stocks dans une mesure susceptible d'influencer de manière significative le marché de l'Union dans un avenir proche.

5.6. **Autres éléments: Rentabilité et autres indicateurs économiques**

(230) Bien que l'industrie de l'Union ait vu sa rentabilité s'améliorer au cours de la période considérée, une détérioration significative s'est produite au cours du dernier trimestre de la période d'enquête, en raison de la chute des prix de vente sur le marché de l'Union causée par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping. D'autres indicateurs de préjudice également ont révélé une détérioration de la situation de l'industrie de l'Union. Le volume des ventes de l'Union, la production de l'Union et l'utilisation des capacités ont tous chuté de manière significative au cours de la période d'enquête, ce qui a entraîné une contraction de la part de marché de l'industrie de l'Union. Cette situation a conduit l'industrie de l'Union à réduire ses prix de vente au cours du dernier trimestre de la période d'enquête, tandis que le coût de production a continué d'augmenter, ce qui a entraîné une situation déficitaire. Cette tendance négative s'est poursuivie au premier trimestre de 2023 (voir tableau 14 pour plus de détails).

(231) Par ailleurs, la Commission a établi l'existence d'un blocage des prix. En effet, l'industrie de l'Union vendait à des prix inférieurs au coût de production au cours du dernier trimestre de la période d'enquête et du premier trimestre suivant cette période. En raison de la forte pression exercée sur les prix par les importations à bas prix en provenance de la RPC faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter ses prix de vente pour parvenir à la rentabilité et a donc enregistré une perte à la fin de la période d'enquête, une situation qui s'est poursuivie ensuite.

5.7. **Prévisibilité et imminence du changement de circonstances**

(232) L'article 3, paragraphe 9, du règlement de base, dispose: «[…] Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un préjudice doit être clairement prévisible et imminent.»

(233) Tous les facteurs mentionnés ci-dessus ont été analysés et vérifiés relativement à la période d'enquête. En particulier, la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a atteint le niveau insoutenable de – 12 % au quatrième trimestre de l'année 2022, lorsque la pression des prix chinois était la plus forte après l'augmentation continue de la sous-cotation des importations en provenance de Chine au cours des trois premiers trimestres de la période d'enquête. En outre, les données relatives à la période postérieure à l'enquête ont révélé que cette situation négative était toujours présente au cours du premier trimestre de 2023. Si cette tendance n'est pas enrayée, l'industrie de l'Union, qui est fragilisée, subira immédiatement un préjudice important. En outre, le fait que les capacités chinoises devraient presque doubler au cours de la période 2020-2026, ce qui ne peut être absorbé par la demande intérieure chinoise ou par d'autres marchés d'exportation chinois, rend le marché de l'Union de plus en plus attrayant pour les importations chinoises à bas prix. Sur la base des données relatives à la période d'enquête, la Commission a donc conclu qu'un changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un préjudice était clairement prévisible et imminent à la fin de la période d'enquête. Lorsque les conditions du marché ont changé après la pandémie de COVID-19, les importations chinoises ont commencé à revenir sur le marché de l'Union, déplaçant les ventes de l'industrie de l'Union, qui a dû commencer à réduire ses prix et a subi des pertes vers la fin de la période d'enquête et au premier trimestre de 2023, forcée de vendre à perte pour concurrencer les importations faisant l'objet d'un dumping.

(234) Svepol a fait valoir que le plaignant ne pouvait pas être considéré comme étant en situation de vulnérabilité sur la base des données présentées dans la plainte, mais que ces données montraient un retour à des conditions de marché normales lors de l'essor ayant fait suite à la pandémie de COVID-19. Svepol a également fait valoir que les marges bénéficiaires des producteurs de l'Union tendaient en réalité à indiquer une stabilisation de l'industrie après une période de rentabilité exceptionnellement élevée, au cours de laquelle les producteurs de l'Union ont pu augmenter leurs prix au-delà des coûts unitaires, ont réalisé des investissements importants et ont conservé une part de marché dominante.

(235) La Commission a reconnu que le niveau de marge bénéficiaire de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée, en particulier en 2021 et durant les trois premiers trimestres de la période d'enquête, était beaucoup plus élevé que les années précédentes. Toutefois, une multitude d'indicateurs de préjudice, tels que la production, les ventes et la rentabilité, montrent une extraordinaire dégringolade à la fin de la période d'enquête, et ce, jusqu'à des niveaux intenables. La Commission a donc conclu que la situation à la fin de la période d'enquête ne pouvait pas être simplement considérée comme un retour à des conditions normales de marché.

(236) La FCICP et Svepol ont fait valoir que les importations en provenance de Chine n'indiquaient pas de préjudice prévu ou imminent, étant donné qu'elles ont chuté de plus de moitié au cours du dernier trimestre de la période d'enquête et que l'augmentation des importations au cours du troisième trimestre de la période d'enquête constituait une exception. Svepol a en outre affirmé qu'il n'y avait pas de coïncidence dans le temps entre la baisse des ventes de l'industrie de l'Union et l'évolution du volume des importations en provenance de Chine.

(237) La Commission a constaté que les importations en provenance de Chine avaient considérablement augmenté sur l'ensemble de la période considérée. En outre, la baisse des importations au cours du dernier trimestre de la période d'enquête a succédé à une augmentation sensible et continue des importations faisant l'objet d'un dumping au cours des trimestres précédents et a été suivie d'une nouvelle augmentation au cours du premier trimestre suivant la période d'enquête. Contrairement à ce qu'affirme Svepol, cela a coïncidé avec une baisse continue des ventes de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. Par conséquent, la Commission a conclu qu'il existait un taux d'augmentation important des importations faisant l'objet d'un dumping, ce qui indique la probabilité d'une augmentation substantielle des importations.

5.8. **Conclusion relative à la menace de préjudice**

(238) Alors que l'industrie de l'Union était performante jusqu'au troisième trimestre de 2022, la quasi-totalité des indicateurs de préjudice a commencé à se détériorer de façon spectaculaire au cours du dernier trimestre de 2022. L'enquête a révélé de manière provisoire que cette situation négative était toujours présente au cours du premier trimestre de 2023.

(239) Alors que le coût moyen et les prix de vente des producteurs de l'Union étaient fortement corrélés au cours de la période considérée, avec une augmentation de 46 % des coûts compensée par une hausse de 49 % du prix de vente moyen au cours de la période d'enquête par rapport à 2019, les prix chinois n'avaient augmenté que de 26 % environ. En 2019 et 2020, les prix moyens des importations en provenance de Chine étaient supérieurs aux prix de l'industrie de l'Union, alors qu'au cours de la période d'enquête, les importations en provenance de Chine étaient en sous-cotation.

(240) Bien que les importations en provenance d'autres pays, notamment de Turquie, d'Égypte et du Viêt Nam, aient également affiché une légère augmentation au cours de la période d'enquête, les prix moyens de ces importations se situaient dans une fourchette moyenne comprise entre 1,2 % de moins et 2,0 % de plus que les prix de vente moyens de l'Union. Les prix de ces importations, calculés cumulativement, étaient légèrement supérieurs aux prix de l'Union.

(241) Les prévisions de l'industrie de l'Union concernant la rentabilité et les ventes futures sont négatives. Les ventes en baisse et les marges négatives vont probablement engendrer de lourdes pertes, une baisse des commandes et une diminution de l'emploi. En conséquence, tous les facteurs évalués dans le cadre de l'article 3, paragraphe 9, du règlement de base, en particulier le taux d'augmentation important des importations faisant l'objet d'un dumping en 2022 ainsi qu'au premier semestre 2023 à des prix toujours plus réduits, la capacité excédentaire de la RPC et l'évolution négative de la rentabilité de l'industrie de l'Union pointent vers la même direction.

(242) À ce stade, la Commission a conclu de cette analyse qu'il existait une menace de préjudice clairement prévisible et imminente pour l'industrie de l'Union à la fin de la période d'enquête.

6. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(243) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si le risque du préjudice important subi par l'industrie de l'Union avait été causé par les importations, actuelles ou futures, faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également cherché à déterminer si d'autres facteurs connus avaient pu simultanément représenter une menace de préjudice pour l'industrie de l'Union. Elle a veillé à ce que la menace éventuelle d'un préjudice causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ne soit pas attribuée auxdites importations. Ces facteurs sont: les importations par les plaignants et les sociétés liées à destination des plaignants, l'utilisation accrue de PET recyclé par les utilisateurs de PET, les importations en provenance d'autres pays tiers, l'augmentation des coûts des matières premières et des prix de l'énergie et une augmentation des coûts d'investissement.

6.1. **Effets des importations ayant fait l'objet d'un dumping**

(244) Comme indiqué au considérant 211, le volume des importations de PET en provenance de la RPC a sensiblement augmenté au cours de la période considérée et a affiché une tendance à la hausse au cours de la période d'enquête et du premier trimestre suivant celle-ci, à l'exception du dernier trimestre de la période d'enquête. Comme indiqué au considérant 165, les importations en provenance de Chine sous-cotaient les prix de l'industrie de l'Union. La Commission a également établi que les importations de PET en provenance de Chine avaient causé un blocage des prix de l'industrie de l'Union, en particulier à la fin de la période d'enquête.

(245) En raison de la forte augmentation des importations de PET en provenance de Chine au cours de la période d'enquête à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union, cette dernière a perdu des parts de marché au profit des importations en provenance de Chine et a vu disparaître sa rentabilité au cours du dernier trimestre de la période d'enquête.

(246) Par conséquent, la Commission a conclu à titre provisoire que ces importations faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence négative sur la situation de l'industrie de l'Union.

(247) En outre, non seulement les producteurs chinois de PET disposent d'importantes capacités inutilisées, définies au considérant 213, qui devraient croître encore davantage dans les années à venir, mais l'Union a également été la destination la plus attrayante pour les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping au cours de la période d'enquête, au détriment de l'industrie de l'Union, et aucun autre pays tiers ne serait en mesure d'absorber les capacités inutilisées chinoises de PET.

(248) La FCICP a affirmé, en se référant au raisonnement suivi par la Commission dans les affaires Silicomanganèse et Styrène-butadiène-styrène, qu'il n'y avait pas de coïncidence dans le temps entre la tendance de la rentabilité et de l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union, d'une part, et l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC (un argument qui a été repris par Svepol), d'autre part, et que l'augmentation de la part de marché des importations en provenance de Chine et le niveau de sous-cotation étaient trop limités pour avoir une incidence significative sur l'industrie de l'Union. En outre, en comparant les chiffres d'Eurostat sur les prix des importations en provenance de la RPC avec les chiffres de vente de l'industrie de l'Union présentés dans la plainte, l'importateur indépendant a soutenu que l'industrie de l'Union ne pouvait pas être menacée par les importations en provenance de la RPC alors que les prix de ces dernières ont en réalité augmenté et étaient supérieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union depuis septembre 2022.

(249) La Commission a constaté que le niveau de production et l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union avaient connu une baisse significative au cours de la période d'enquête, juste après une période au cours de laquelle une augmentation significative des importations en provenance de Chine avait été observée. Les prix chinois, qui étaient inférieurs au prix de l'industrie de l'Union et au prix en provenance d'autres pays tiers au cours des trois premiers trimestres de la période d'enquête, ont fait baisser les prix de l'industrie de l'Union et des pays tiers au dernier trimestre de la période d'enquête, en les ramenant au niveau des prix des importations en provenance de Chine au cours du trimestre précédent, ce qui s'est traduit par une situation déficitaire pour l'industrie de l'Union. Cela a montré que les prix chinois étaient susceptibles d'avoir une incidence négative sur le niveau des prix sur le marché de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.

(250) Par conséquent, la Commission a provisoirement conclu que les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping avaient une incidence négative sur la situation de l'industrie de l'Union et constituaient une menace de préjudice important pour l'industrie de l'Union.

6.2. **Effets d'autres facteurs**

(251) La Commission a également examiné si d'autres facteurs connus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, d'atténuer le lien de causalité établi entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de préjudice provisoirement établie, de sorte que ce lien ne serait plus réel et substantiel.

6.2.1. *Importations des plaignants et des sociétés liées à destination des plaignants*

(252) L'UNESDA a fait valoir que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon Indorama et NEO avaient importé du PET en provenance de la RPC. De fait, la Commission a constaté qu'une partie des importations en provenance de la RPC avaient été effectuées par les sociétés à l'origine de la plainte représentant [15-25] % des importations en provenance de la RPC en 2022 et [25-35] % au cours du dernier trimestre de 2022. Toutefois, même lorsque les tendances des importations sont évaluées sans tenir compte de ces importations, on constate une augmentation notable des importations en provenance de Chine au cours de la période considérée. Par conséquent, le fait que le plaignant ait effectué des importations n'a pas atténué le lien de causalité.

6.2.2. *L'utilisation accrue de PET recyclé par les utilisateurs de PET*

(253) L'UNESDA a affirmé que les politiques de l'Union européenne en matière de gestion des déchets et de réduction de l'utilisation des matières plastiques avaient entraîné une substitution croissante du PET vierge par le PET recyclé (bien que les prix de ce dernier soient systématiquement plus élevés que ceux du PET vierge), ce qui s'est traduit par un taux d'utilisation élevé du PET recyclé.

(254) En effet, on observe, lors de l'analyse des indicateurs de préjudice à un niveau plus détaillé, une tendance à la hausse des capacités, de la production et des ventes de PET au cours de la période considérée. Toutefois, cette augmentation d'environ 250 000 tonnes de la production et d'environ 200 000 tonnes des ventes, représentant environ 20 % de la capacité et de la production de PET de l'industrie de l'Union, n'a pas compensé la baisse de la production au profit des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et la stagnation des ventes et n'a donc pas atténué le lien de causalité entre les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et la menace de préjudice pesant sur l'industrie de l'Union. En outre, le plaignant a fourni des données démontrant que les producteurs de PET recyclé réduisaient leur production après la période d'enquête en raison du faible niveau des prix de ce matériau sur le marché de l'Union, résultant des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC.

6.2.3. *Importations en provenance de pays tiers*

(255) La FCICP et l'UNESDA ont fait valoir que les volumes des importations en provenance d'Égypte, de Turquie et du Viêt Nam avaient considérablement augmenté au cours de la période considérée, mais qu'ils ont tous enregistré une baisse significative au cours du dernier trimestre de la période d'enquête. Toutefois, la baisse du volume des importations en provenance de la RPC au cours de ce trimestre a été beaucoup plus importante que pour les autres pays tiers. La FCICP a également observé que les importations en provenance de l'Inde étaient restées significatives et stables au cours de la période considérée et que les importations en provenance de Corée du Sud avaient augmenté au cours du dernier trimestre de la période d'enquête. Elle a donc fait valoir que tout préjudice subi par l'industrie de l'Union était causé par les importations en provenance d'autres pays et non par les importations en provenance de la RPC, notamment parce que les importations en provenance de ces autres pays sous-cotaient également les prix de l'industrie de l'Union à un degré comparable à celui des importations en provenance de Chine. En outre, le droit de douane de 6,5 % perçu sur les importations en provenance de Chine à l'entrée dans l'Union devrait être pris en considération dans cette analyse.

(256) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 16

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2019	2020	2021	Période d'enquête
Égypte	Volume (en tonnes)	87 688	81 942	70 786	172 913
	Indice	100	93	81	197
	Part de marché	2 %	2 %	2 %	4 %
	Prix moyen	997	794	1 020	1 474
	Indice	100	80	102	148
Turquie	Volume (en tonnes)	103 246	124 883	160 162	172 516
	Indice	100	121	155	167
	Part de marché	3 %	3 %	4 %	4 %
	Prix moyen	1 033	787	940	1 443
	Indice	100	76	91	140

Viêt Nam	Volume (en tonnes)	77 961	92 359	91 709	156 003
	Indice	100	118	118	200
	Part de marché	2 %	2 %	3 %	4 %
	Prix moyen	1 008	732	940	1 426
	Indice	100	73	93	141
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	534 910	477 200	353 908	331 621
	Indice	100	89	66	62
	Part de marché	14 %	13 %	10 %	9 %
	Prix moyen	998	756	925	1 458
	Indice	100	76	93	146
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (en tonnes)	803 805	776 385	676 564	833 052
	Indice	100	97	84	104
	Part de marché	21 %	20 %	19 %	21 %
	Prix moyen	1 003	762	940	1 451
	Indice	100	76	94	145

Source: Eurostat.

(257) Comme indiqué dans le tableau figurant au considérant 157, les importations en provenance de la RPC ont augmenté de 58 % au cours de la période considérée. Bien que le taux de croissance de l'Égypte, de la Turquie et du Viêt Nam conjointement ait été plus élevé, leurs niveaux d'importations respectifs étaient nettement inférieurs, en chiffres absolus, aux importations en provenance de la RPC.

(258) En outre, les prix moyens de tous les autres pays tiers au cours de la période d'enquête étaient supérieurs au prix à l'importation en provenance de la RPC et étaient proches du prix de l'industrie de l'Union. Le prix de ces importations, calculé cumulativement, était supérieur au prix de l'industrie de l'Union.

(259) Par conséquent, la Commission a provisoirement conclu que, outre le fait que ces importations n'ont pas été effectuées à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union, les volumes d'importation n'étaient pas non plus d'une ampleur telle qu'ils atténueraient le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et la menace de préjudice pour l'industrie de l'Union.

6.2.4. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(260) Le volume des exportations des producteurs de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 17

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	228 466	260 053	333 941	291 338
Indice	100	114	146	128
Prix moyen (en EUR)	1 006	741	992	1 469
Indice	100	74	99	146

Source: données vérifiées provenant des réponses au questionnaire.

(261) Les exportations de l'industrie de l'Union ont augmenté entre 2019 et 2021, après quoi elles ont chuté, mais sont restées nettement supérieures au volume vendu au début de la période considérée.

(262) Les exportations ne constituaient qu'une petite partie des ventes globales de l'industrie de l'Union, puisqu'elles représentaient entre 7 % et 10 % de sa production en 2019. Le prix de vente moyen des exportations a suivi les fluctuations du coût de production de l'industrie de l'Union.

(263) La Commission a donc conclu à titre provisoire que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné et la menace de préjudice constatée.

6.2.5. *Augmentation des coûts des matières premières et des prix de l'énergie*

(264) L'UNESDA a affirmé que le prix du PET au cours du second semestre de 2022 avait été affecté par la crise énergétique déclenchée par la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. La FCICP a également estimé que l'augmentation des coûts des matières premières, les coûts de l'énergie et la pression inflationniste étaient des facteurs qui avaient causé un préjudice à l'industrie de l'Union, en faisant valoir que la baisse de la rentabilité de l'industrie de l'Union avait coïncidé avec un taux d'inflation élevé, dû à l'augmentation des coûts de l'énergie. En raison de la guerre en Ukraine, les prix du pétrole ont considérablement augmenté en Europe, ce qui a eu une incidence sur le prix des matières premières paraxylène, acide téréphtalique purifié et monoéthylène glycol, tandis que les producteurs chinois de PET ont été moins touchés par la hausse des coûts de l'énergie.

(265) Comme indiqué au considérant 184, le coût de production de l'industrie de l'Union a d'abord diminué en 2020, après quoi les coûts ont augmenté de manière significative au cours de la période d'enquête. Toutefois, l'industrie de l'Union a également pu augmenter ses prix en fonction de la hausse du coût de production pendant la majeure partie de 2021 et la période d'enquête. Il ressort clairement de l'évaluation de ces données au niveau trimestriel pour la période d'enquête que l'industrie de l'Union a dû abaisser ses prix au cours du dernier trimestre de la période d'enquête à un niveau inférieur à son coût de production en réaction à la concurrence déloyale des importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, l'augmentation des coûts n'a pas atténué le lien de causalité.

6.2.6. *Augmentation des coûts d'investissement*

(266) La FCICP a affirmé que les chiffres d'investissement de l'industrie de l'Union avaient plus que quadruplé au cours de la période considérée, en raison d'une augmentation des fonds de roulement due à l'augmentation des stocks et à la nécessité de se conformer aux obligations réglementaires prévues par la directive sur les plastiques à usage unique.

(267) Comme indiqué au considérant 192, la Commission a constaté que les investissements avaient effectivement augmenté de manière substantielle. Toutefois, par rapport à la valeur des ventes sur le marché de l'Union, les coûts d'investissement étaient limités et n'ont jamais dépassé 2,1 % du chiffre d'affaires pour les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. En outre, les investissements ont été réalisés dans le but d'assurer la conformité avec la réglementation existante de l'Union, pour l'entretien des installations et pour accroître leur longévité. Ce niveau des coûts d'investissement n'a donc pas pu atténuer le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et la menace de préjudice constatée.

6.2.7. *Préférences d'achat des clients*

(268) Svepol a avancé que la baisse des volumes de production et de vente était une réaction aux changements des préférences d'achat des clients (y compris le passage des contrats à long terme à des contrats au comptant plus souples) et au déstockage généralisé des acheteurs de PET.

(269) La Commission a constaté que, si la consommation de l'Union a temporairement diminué au cours du dernier trimestre de 2022, elle a en réalité augmenté au cours de la période d'enquête par rapport au début de la période considérée et est restée au niveau moyen de la période d'enquête trimestrielle également au cours du premier trimestre de 2023 (voir tableau 3 et tableau 14). Par conséquent, le présumé déstockage par les acheteurs n'est pas dûment prouvé. En outre, un éventuel changement des préférences d'achat ne saurait être considéré comme un facteur censé automatiquement entraîner une baisse de la production ou des ventes des producteurs de l'Union. En effet, l'enquête a provisoirement révélé que les importations en provenance de Chine étaient effectuées selon des contrats ponctuels, alors que, par le passé, l'industrie de l'Union réalisait principalement ses ventes sur la base de contrats à long terme. Toutefois, les importations en provenance de Chine ont été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping qui sous-cotaient ceux de l'industrie de l'Union, ce qui pourrait même aggraver cet abandon des contrats à long terme au profit de contrats ponctuels. La différence entre les contrats d'achat pourrait donc avoir accentué l'effet entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et la menace de préjudice décelée.

6.2.8. *Conclusion concernant le lien de causalité*

(270) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. L'effet de ces autres facteurs sur l'évolution négative de l'industrie de l'Union n'a toutefois été que limité, voire inexistant.

(271) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu provisoirement à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC avaient causé une menace de préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

7. **NIVEAU DES MESURES**

(272) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a vérifié si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping à destination de l'industrie de l'Union.

7.1. **Marge de préjudice**

(273) Pour éliminer le préjudice, l'industrie de l'Union devrait obtenir un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(274) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance de la RPC, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge bénéficiaire ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(275) Les bénéfices réalisés au cours des deux premières années de la période considérée étaient inférieurs à 6 % (en 2019 ou 2020) et les conditions du marché étaient anormales en 2021, en raison de la pandémie de COVID 19, associée à une hausse sans précédent des coûts de transport à laquelle s'est ajoutée une baisse globale des importations en provenance de pays tiers en 2021. Aucune des années de cette période ne pouvait donc entrer en ligne de compte pour fournir un bénéfice cible conforme à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base. Aucun des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'a fait valoir d'argument étayé relatif à un abandon d'investissements ou à des coûts de recherche, de développement et d'innovation. Compte tenu des faits susmentionnés, la Commission a décidé d'utiliser le bénéfice cible minimal de 6 %, qu'elle a ajouté au coût réel de production de l'industrie de l'Union pour établir le prix non préjudiciable.

(276) Aucune demande étayée n'ayant été soumise au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, concernant les coûts actuels ou futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement et de leurs protocoles ou des conventions de l'OIT susvisées, aucun coût supplémentaire n'a été ajouté au prix non préjudiciable ainsi établi.

(277) La Commission a alors déterminé le niveau de marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des différents producteurs-exportateurs ayant coopéré et retenus dans l'échantillon de la RPC, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union pendant la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur moyenne pondérée CIF à l'importation.

(278) Svepol a indiqué que, si la Commission devait instituer des droits, il convenait d'utiliser les prix réellement pratiqués et la marge bénéficiaire réellement réalisée par les producteurs de l'Union au cours du second semestre de 2022 afin d'établir la marge de préjudice, étant donné que les prix de vente de l'industrie de l'Union n'ont été ni réduits ni bloqués en 2022. Il convient de noter que 2022 a été l'année où les importations en provenance de la RPC ont sensiblement augmenté et que, par conséquent, le bénéfice réalisé par les producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête ou de toute période de l'année 2022 n'a pas été jugé approprié pour être utilisé comme bénéfice cible.

(279) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres sociétés» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (voir section 3.5).

Société	Marge de dumping	Marge de préjudice
Groupe Sanfame: — Jiangsu Hailun Petrochemical Co., Ltd — Jiangsu Xingye Plastics Co., Ltd. — Jiangyin Xingu New Material Co., Ltd. — Jiangyin Xingtai New Material Co., Ltd.	16,0 %	6,6 %
Wankai New Materials Group: — Wankai New Materials Co., Ltd. — Chongqing Wankai New Materials Technology Co. Ltd.	22,6 %	10,7 %
China Resources Chemical Innovative Materials Group: — China Resources Chemical Innovative Materials CO., LTD — Zhuhai China Resources Chemical Innovative Materials Co., Ltd.	17,2 %	21,2 %
Autres sociétés ayant coopéré	19,7 %	11,1 %
Toutes les autres sociétés	24,2 %	27,5 %

7.2. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(280) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Droit antidumping provisoire
Groupe Sanfame: — Jiangsu Hailun Petrochemical Co., Ltd — Jiangsu Xingye Plastics Co., Ltd. — Jiangyin Xingu New Material Co., Ltd. — Jiangyin Xingtai New Material Co., Ltd.	6,6 %
Wankai New Materials Group: — Wankai New Materials Co., Ltd. — Chongqing Wankai New Materials Technology Co. Ltd.	10,7 %

China Resources Chemical Innovative Materials Group: — China Resources Chemical Innovative Materials CO., LTD — Zhuhai China Resources Chemical Innovative Materials Co., Ltd.	17,2 %
Autres sociétés ayant coopéré	11,1 %
Toutes les autres sociétés	24,2 %

8. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(281) La Commission a examiné si, en dépit de la détermination de l'existence d'un dumping préjudiciable, l'institution de mesures ne serait pas contraire à l'intérêt de l'Union, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en cause, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des utilisateurs et des consommateurs.

8.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(282) Dans l'ensemble de l'Union, environ 60 sociétés produisaient du PET, employant environ 1 500 personnes. 16 producteurs ont coopéré à l'enquête. Aucun ne s'est opposé à l'ouverture de l'enquête. Comme indiqué ci-dessus lors de l'analyse des indicateurs de préjudice, l'industrie de l'Union a affiché une tendance à la détérioration à la fin de la période d'enquête. En particulier, les indicateurs de préjudice liés aux résultats financiers des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon, tels que la rentabilité, se sont sérieusement détériorés. L'industrie de l'Union a vu sa situation se détériorer à la fin de la période d'enquête et a été affectée négativement par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC, ce qui a entraîné la menace de préjudice à la fin de la période d'enquête.

(283) L'application de droits antidumping provisoires devrait restaurer des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union, mettre un terme au blocage des prix et permettre un redressement de l'industrie de l'Union, ce qui améliorerait la rentabilité de l'industrie de l'Union. En l'absence de mesures, il est fort probable que la menace de préjudice se concrétisera, que la situation économique de l'industrie de l'Union continuera de se dégrader et que d'autres usines de l'Union seront ralenties ou fermées.

(284) La Commission a par conséquent conclu à ce stade que l'institution de mesures antidumping serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

8.2. **Intérêt des utilisateurs et des importateurs indépendants**

(285) Un importateur indépendant (Svepol) et plusieurs grandes entreprises utilisatrices telles que Danone, Nestle Waters, Coca-Cola et Refresco, ainsi que des associations telles que Soft Drinks Europe (UNESDA) et Natural Mineral Waters Europe (NWME), se sont fait connaître et ont coopéré à la présente enquête. L'UNESDA représente les grandes entreprises utilisatrices, les producteurs nationaux de boissons rafraîchissantes, les embouteilleurs et les distributeurs, tandis que NWME représente les producteurs d'eau minérale naturelle. Svepol ainsi que quatre groupes d'utilisateurs (Refresco, Danone, Nestle et Retal) ont fourni des réponses structurées (vérifiées à ce stade pour Svepol) au questionnaire de la Commission. En outre, plus de 30 autres utilisateurs (principalement des embouteilleurs) et des associations nationales d'Allemagne, d'Autriche, de Bulgarie, d'Espagne, de France, d'Italie et de Pologne se sont manifestés, en formulant des observations et en exprimant leur opposition à l'institution potentielle de droits sur les importations de PET.

(286) L'industrie de l'embouteillage PET est importante en termes d'emploi, avec plus de 300 000 emplois directs dans 1 000 sites d'embouteillage. Il est important de noter que la plupart de ces entreprises sont des petites et moyennes entreprises (ci-après «PME»), qui emploient souvent moins de 50 personnes. De nombreux utilisateurs ont affirmé qu'ils fonctionnaient déjà avec de faibles marges et étaient confrontés à une augmentation des coûts en raison des mesures réglementaires prises par l'Union concernant les plastiques à usage unique et d'autres obligations en matière d'emballage. Ils ont également fait valoir que le PET était un produit de base qui n'était pas produit en quantités suffisantes dans l'Union, ce qui faisait des importations une composante essentielle de la consommation de l'Union.

(287) En outre, les utilisateurs et Svepol (importateur) ont soutenu que l'institution de mesures antidumping sur les importations de PET en provenance de la RPC affecterait négativement ces entreprises européennes de plusieurs manières, comme indiqué ci-dessous.

8.2.1. *Augmentation des prix du PET vierge*

(288) Les utilisateurs ont fait valoir que les mesures feraient probablement augmenter les prix du PET vierge. Ils ont étayé cette allégation en prenant l'exemple des États-Unis, où les prix du PET sont nettement plus élevés que ceux des pays soumis à des droits inférieurs ou inexistants, tels que l'Union ou la Corée du Sud. L'augmentation des coûts aurait une incidence sur les PME, qui ne peuvent pas facilement la répercuter sur leurs clients, ce qui nuirait à l'industrie des boissons, où le PET est un élément de coût important. Les utilisateurs ont indiqué (sans autre justification) que le prix du PET utilisé dans le produit final variait entre 8 et 15 % et qu'une augmentation de prix ne pouvait pas être entièrement répercutée sur les acheteurs.

8.2.2. *Transition plus lente vers le PET recyclé*

(289) L'industrie des boissons rafraîchissantes a fait valoir qu'elle tentait de passer du PET vierge au PET recyclé, lequel est actuellement plus cher. Une hausse des prix du PET vierge pourrait ralentir cette évolution, en compromettant les initiatives de durabilité de l'industrie.

8.2.3. *Préoccupations concernant la position dominante sur le marché*

(290) Plusieurs utilisateurs ont indiqué que l'imposition de mesures antidumping sur les importations de PET en provenance de la RPC renforcerait encore le contrôle du producteur de l'Union Indorama sur le marché du PET, compte tenu également du fait qu'Indorama détient des installations de production de PET en Turquie et en Égypte, les principaux exportateurs de PET vers l'Union après la RPC, et ont soutenu que cette configuration du marché risquait d'avoir une incidence négative sur la concurrence et de ne pas correspondre aux intérêts plus généraux de l'Union.

8.2.4. *Analyse de l'incidence des mesures sur les utilisateurs et les importateurs indépendants*

(291) Si les mesures antidumping sont effectivement susceptibles d'augmenter le prix du PET et d'avoir une incidence négative sur les industries utilisatrices et les utilisateurs finals de produits sous emballage PET, cela n'entraînerait pas nécessairement des pertes d'emplois parmi les utilisateurs de PET, étant donné que les coûts du PET représentent tout au plus 15 % du prix des produits finals. En outre, il ressort des éléments de preuve disponibles que non seulement les installations de production de PET des producteurs de l'Union sont pleinement utilisées, mais que de nombreux autres pays, tels que la Turquie, l'Égypte et le Viêt Nam, ont eux aussi la capacité de fournir du PET à l'industrie utilisatrice dans l'Union.

8.3. **Ambition de l'Union en matière de plastiques durables**

(292) L'Union européenne, dans le cadre de son engagement à lutter contre la pollution et les plastiques à usage unique, a adopté en 2015 le plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire. Ce plan a fait du plastique une priorité, en prévoyant l'adoption de stratégies tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des plastiques. Le PET, un plastique entièrement recyclable, se trouve au centre de ces efforts. En 2016, alors que 72,7 % des déchets plastiques étaient collectés dans l'Union, seuls 31,1 % étaient recyclés, ce qui souligne l'importance des plastiques purs tels que le PET.

8.4. **Problèmes posés par le PET recyclé**

(293) La directive de l'Union sur les plastiques à usage unique fixe des objectifs de recyclage ambitieux pour la décennie à venir, en poussant les producteurs de PET de l'Union à investir dans les technologies du PET recyclé. Toutefois, ces progrès sont menacés par l'afflux de PET vierge à des prix de dumping en provenance de la RPC. Ces importations faisant l'objet d'un dumping ont rendu le PET recyclé produit en Europe moins compétitif, ce qui entraîne une réorientation vers le PET vierge, en particulier lorsque les coûts énergétiques de la production de PET recyclé sont élevés. Les importations faisant l'objet d'un dumping pourraient entraver l'innovation et le renforcement des capacités de production de PET recyclé et affaiblir le circuit de recyclage du PET, essentiel à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de réduction du carbone et de recyclage.

8.5. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(294) Les droits (voir section 9 ci-dessous) sont en outre fixés à un niveau qui permettrait d'importer du PET chinois à des prix équitables.

(295) L'engagement de l'Union en faveur de la protection de l'environnement, qui, tel qu'il ressort clairement de la directive sur les plastiques à usage unique, met l'accent sur les investissements dans le recyclage, pourrait être freiné par le PET vierge bon marché.

(296) Dans l'ensemble, il est provisoirement conclu que les avantages des mesures l'emportent sur l'incidence potentiellement négative pour les importateurs, les utilisateurs et les consommateurs.

(297) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait, à ce stade de l'enquête, aucune raison impérieuse de penser qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'encontre des importations de PET en provenance de RPC.

9. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(298) Eu égard aux conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instaurer des mesures provisoires afin d'éviter la concrétisation de la menace de préjudice important imminent que font planer les importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union.

(299) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de PET originaire de la RPC, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping au considérant 280 ci-dessus. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(300) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire
Groupe Sanfame: — Jiangsu Hailun Petrochemical Co., Ltd — Jiangsu Xingye Plastics Co., Ltd. — Jiangyin Xingu New Material Co., Ltd. — Jiangyin Xingtai New Material Co., Ltd.	6,6 %
Wankai New Materials Group: — Wankai New Materials Co., Ltd. — Chongqing Wankai New Materials Technology Co. Ltd.	10,7 %
China Resources Chemical Innovative Materials Group: — China Resources Chemical Innovative Materials CO., LTD — Zhuhai China Resources Chemical Innovative Materials Co., Ltd.	17,2 %
Autres sociétés ayant coopéré	11,1 %
Toutes les autres sociétés	24,2 %

(301) Les taux de droit antidumping individuels par société prévus par le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(302) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées d'une telle facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(303) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(304) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification de la configuration des échanges résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Dans cette enquête, on pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(305) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(306) Aucun commentaire sur l'exactitude des calculs n'a été transmis.

11. **DISPOSITIONS FINALES**

(307) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai déterminé.

(308) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont temporaires et pourront être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de polyéthylène téréphtalate (PET) ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme ISO 1628-5, relevant actuellement du code NC 3907 61 00 et originaire de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Groupe Sanfame: — Jiangsu Hailun Petrochemical Co., Ltd — Jiangsu Xingye Plastics Co., Ltd. — Jiangyin Xingu New Material Co., Ltd. — Jiangyin Xingtai New Material Co., Ltd.	6,6 %	899V
Wankai New Materials Group: — Wankai New Materials Co., Ltd. — Chongqing Wankai New Materials Technology Co. Ltd.	10,7 %	899 W

China Resources Chemical Innovative Materials Group: — China Resources Chemical Innovative Materials CO., LTD — Zhuhai China Resources Chemical Innovative Materials Co., Ltd.	17,2 %	899X
Autres sociétés ayant coopéré	11,1 %	Voir annexe
Toutes les autres sociétés	24,2 %	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) […] certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Si une telle facture fait défaut, le droit établi pour «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées sont invitées à demander à être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter le cas échéant.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'article 1er est applicable pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

PRODUCTEURS-EXPORTATEURS AYANT COOPÉRÉ NON RETENUS DANS L'ÉCHANTILLON

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Sinopec Yizheng Chemical Fibre Limited Liability Company	899Y
République populaire de Chine	Dragon Special Resin (XIAMEN) Co., Ltd.	899Z
République populaire de Chine	Far Eastern Industries (Shanghai) Ltd.	89AA
République populaire de Chine	Jiangsu Ceville New Materials Technology Co., Ltd.	89AB